

Délibérations

**CONSEIL DU 30 JUIN 2023**

**Compte Rendu de Séance**

**Table des matières**

<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain .....</b>	<b>4</b>
➤ Vie institutionnelle .....	4
➤ Finances.....	7
➤ Communication .....	23
➤ Déport de délibérations .....	24
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président GERARD Bernard.....</b>	<b>28</b>
➤ Voiries .....	28
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard .....</b>	<b>31</b>
➤ Aménagement (hors parc d'activité) .....	31
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien .....</b>	<b>34</b>
➤ Transports publics .....	34
➤ Mobilités .....	36
<b>DÉLÉGATION de Madame la Vice-Présidente LINKENHELD Audrey .....</b>	<b>39</b>
➤ Climat.....	39
➤ Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone .....	43

<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique .....</b>	<b>44</b>
➤ Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU) .....	44
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président VERCAMER Francis .....</b>	<b>47</b>
➤ Aménagement du territoire .....	47
➤ Stratégie d'urbanisme .....	48
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président HAESEBROECK Bernard.....</b>	<b>50</b>
➤ Économie .....	50
➤ Recherche.....	52
<b>DÉLÉGATION de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne.....</b>	<b>53</b>
➤ Logement et habitat.....	53
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis .....</b>	<b>58</b>
➤ Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets .....	58
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BÉZIRARD Alain.....</b>	<b>61</b>
➤ Assainissement .....	61
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Éric.....</b>	<b>62</b>
➤ Sports.....	62
➤ Fonds de concours Piscine.....	70
➤ Déport de délibérations .....	71
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel.....</b>	<b>73</b>
➤ Culture .....	73
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick.....</b>	<b>74</b>
➤ Stratégie foncière de la Métropole .....	74
➤ Action foncière de la Métropole .....	75
➤ Stratégie patrimoniale de la Métropole .....	79
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian.....</b>	<b>81</b>

➤ Gestion des ressources humaines.....	81
➤ Administration.....	85
➤ Commande publique .....	86
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président COLIN Michel.....</b>	<b>87</b>
➤ Contrôle et gestion des risques .....	87
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu .....</b>	<b>88</b>
➤ Parc d'activités et immobilier d'entreprises .....	88
➤ Déport de délibérations .....	89
<b>DÉLÉGATION de Madame la Conseillère déléguée TONNERRE Marie .....</b>	<b>93</b>
➤ Jeunesse.....	93
<b>DÉLÉGATION de Monsieur le Conseiller délégué DELEBARRE Patrick .....</b>	<b>94</b>
➤ Gens du voyage .....	94

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BERNARD Alain**

### **➤ Vie institutionnelle**

#### **23-C-0113 - Compte rendu à l'assemblée délibérante - Délibérations du Bureau métropolitain, décisions prises par délégation du Conseil, tableaux des marchés - Restitution depuis la séance du 14 avril 2023**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil métropolitain a adopté, lors de sa séance du 29 avril 2022, la délibération n° 22-C-0068 déléguant une partie de ses attributions au Président de la Métropole européenne de Lille, ainsi que la délibération n° 22-C-0069 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau métropolitain.

En application de ces actes, il convient de rendre compte aux membres de l'assemblée délibérante des délibérations adoptées lors des différentes séances du Bureau métropolitain intervenues depuis la dernière séance du Conseil, le 14 avril 2023, ainsi que des décisions prises par délégation du Conseil depuis la dernière restitution.

Par conséquent, le Conseil de la métropole prend acte du présent compte rendu.

### **LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT COMPTE RENDU**

#### **23-C-0114 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des délégations d'attributions du Conseil au Président et au Bureau**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales qui permet au Conseil de déléguer une partie de ses attributions, les délibérations n° 22-C-0068 et n° 22-C-0069 du 29 avril 2023 ont délégué respectivement au Président et au Bureau certaines attributions du Conseil.

Il est aujourd'hui proposé d'ajuster succinctement ces deux délibérations susvisées afin de procéder à des ajustements techniques ou des mises à jour de certains points de délégations.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'adopter les ajustements proposés sur les délégations au Président et au Bureau de la MEL.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

**23-C-0115 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des désignations de représentants dans les commissions**

Par la délibération n°20 C 0014 du 21 juillet 2020, le Conseil de la métropole a procédé à la création de 7 commissions thématiques. Un ajustement de leur composition est proposé par cette délibération afin de tenir compte des démissions de Mme Béatrice MULLIER, Mme Valérie PROVO et M. Joffrey ZBIERSKI de leurs mandats de conseillers métropolitains. Des désignations sont également proposées au sein du groupe de travail "Sport" et de la Commission locale du site patrimonial remarquable (CLSPR).

Par conséquent, le Conseil de la métropole désigne les candidats déclarés au sein des commissions dans les conditions évoquées ci-dessus.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

**23-C-0116 - Métropole européenne de Lille - Mandat 2020-2026 - Ajustement des désignations de représentants au sein d'organismes extérieurs**

La délibération vise à ajuster la représentation de la MEL et des personnes qualifiées au sein de différents organismes extérieurs auxquels la Métropole a fait le choix de s'associer (adhésion, prise de capital...) dès lors que leur objet est en lien avec les missions exercées par l'établissement public.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'ajuster les représentants dans certains organismes extérieurs.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu. Mme Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Kwami AGBEGNA, Matthieu CORBILLON, Bernard DEHAUT, Jean-Christophe DESTAILLEUR et Karim LOUZANI n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0117 - Accord préalable du Conseil de la métropole pour une prise de participation directe de la SAEM Ville Renouvelée dans une société de projet "CSP Parkings MEL à Roubaix"**

L'article L 1524-5 du CGCT prévoit désormais que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. La SAEM répond à un appel d'offre de délégation de service public lancé par la MEL.

Si elle est attributaire, elle est dans l'obligation de créer une société ad hoc au plus tard le 1er janvier 2024. La MEL en tant qu'actionnaire de la SAEM Ville Renouvelée doit donner son accord à cette prise de participation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver la création de cette filiale par la SAEM Ville Renouvelée et de donner son accord à la prise de participation de la SAEM Ville Renouvelée dans cette société de projet

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0118 - Accord préalable du Conseil de la métropole pour une prise de participation directe de la SAEM Ville Renouvelée dans une société de projet « Habiter demain » en partenariat avec LMH**

L'article L 1524-5 du CGCT prévoit désormais que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

La SAEM développe avec Lille Métropole Habitat une opération immobilière sur les lots PL5 et 6 de la zone de l'Union au travers de la création d'une société de projet dont ils seront actionnaires.

La MEL en tant qu'actionnaire de la SAEM Ville Renouvelée doit donner son accord à cette prise de participation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver la création de cette filiale par la SAEM Ville Renouvelée et de donner son accord à la prise de participation de la SAEM Ville Renouvelée dans cette société de projet.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0119 - Accord préalable du Conseil de la métropole pour une prise de participation directe de la SAEM Ville Renouvelée dans une société de projet « Opération logements et bureaux rue Racine à Roubaix » en partenariat avec IDEEL**

L'article L 1524-5 du CGCT prévoit désormais que toute prise de participation directe d'une société d'économie mixte locale dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

La SAEM développe avec IDEEL une opération immobilière sur le secteur Plaine Image 2 de la ZAC de l'Union au travers de la création d'une société de projet dont ils seront actionnaires.

La MEL en tant qu'actionnaire de la SAEM Ville Renouvelée doit donner son accord à cette prise de participation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver la création de cette filiale par la SAEM Ville Renouvelée et de donner son accord à la prise de participation de la SAEM Ville Renouvelée dans cette société de projet.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0229 - Métropole européenne de Lille - Constitution de partie civile.**

Compte tenu de l'avis d'audience à victime invitant la Métropole européenne de Lille à se présenter devant le Tribunal judiciaire de Lille du 3 au 6 juillet 2023, il convient pour sauvegarder les intérêts de la Métropole européenne de Lille de se constituer partie civile à l'instance en cours et de désigner M. Alain BERNARD pour représenter l'établissement dans cette instance.

### **Adopté**

#### **➤ Finances**

#### **23-C-0120 - Budget Général - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code général des collectivités territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget général est soumis au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les dépenses totales, hors résultats reportés et mouvements financiers (mouvements d'ordre, ligne de trésorerie), s'élèvent à 1 336,7M€, soit +81,9M€ par rapport à 2021 (+6,5%). Le compte administratif 2022 enregistre des dépenses d'investissement hors dette de 370,8M€ (soit +89,8M€/CA 2021) correspondant à un taux de réalisation sur BP de 87%.

En intégrant les reports, les dépenses d'équipement s'établissent à 391,4M€. Les recettes totales, hors excédents reportés, s'élèvent à 1 338,7M€. La section de fonctionnement représente 84% des recettes et 66% des dépenses.

L'exercice 2022 se traduit par un déficit d'investissement de -164,21M€ et un excédent de fonctionnement de +149,55M€, soit un déficit global de clôture -33,5 M€. Le résultat global de clôture consolidé 2022 après reports, tous budgets confondus, s'établit à +71,95 M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- 3) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés dans la délibération et ses annexes qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 4) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi ;
- 5) de reconnaître la sincérité des restes à réaliser. Ils seront repris au budget supplémentaire 2023 pour un montant de 20 532 644,41 € en dépenses et de 1 732 905,13 € en recettes.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**  
**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

**23-C-0121 - Budget général - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la MEL - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du Budget général transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;
- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0122 - Budget Général - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Conformément à l'art L5217-10-11 du Code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.  
Le présent BS 2023 affecte les résultats issus du CA 2022 et ajuste les crédits du BP 2023.

Le montant du résultat global de clôture de l'exercice 2022 de la section de fonctionnement est de 149 547 581,54€. Le besoin réel de financement de la section d'investissement (avant reports) s'élève à -164 210 901,81€. Le solde des restes à réaliser s'établit à -20 532 644,41€.

Le résultat global de clôture après reports (toutes sections confondues) s'établit à -33 463 059,55€. Le résultat global de clôture consolidé 2022 après reports, tous budgets confondus, s'établit à +71 952 930,69 €.

L'affectation des résultats est reprise dans le BS 2023 de la façon suivante : recettes d'investissement (R1068) : 149 547 581,54€ et dépenses d'investissement (D001) : -164 210 901,81€.

Le BS augmente de + 236,7M€ la masse budgétaire globale (opérations réelles et d'ordre). Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de +29,9M€ et les recettes réelles de la même section, hors résultats, enregistrent une augmentation identique de +29,9M€. Les dépenses réelles d'investissement, hors résultats et dette, augmentent de + 12,6M€ (+33,1 M€ en incluant les restes à réaliser) et les recettes réelles d'investissement augmentent de +11,3M€ (+13,1M€ en incluant les restes à réaliser). Le besoin d'emprunt est ajusté de +34,7 M€ pour s'établir à 141M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2022, telles qu'elles figurent en annexe 1 ;
- 3) L'augmentation de +13 199 228,23€ des subventions de fonctionnement du budget général au budget annexe transports pour assurer son équilibre budgétaire sur l'exercice 2023. De fixer le montant de ces financements à 73 509 148,23€ qui seront versés au fur et à mesure des besoins du budget annexe transports ;
- 4) L'augmentation de +443 473,99€ de la subvention de fonctionnement du budget général au budget annexe activités immobilières et économiques pour assurer son équilibre budgétaire sur l'exercice 2022 et d'en fixer le montant à 7 933 640,99€ qui seront versés au fur et à mesure des besoins du budget annexe activités immobilières et économiques ;
- 5) La diminution de -4 118 645,69€ de l'avance en section d'investissement du budget annexe activités immobilières et économiques au budget général et d'en fixer le montant à 1 637 133,31€ qui seront versés au fur et à mesure des besoins du budget annexe activités immobilières et économiques ;
- 6) D'inscrire une recette d'un montant de 1 173 135,71€ au Budget Général correspondant au remboursement par le budget OPA de la subvention d'équilibre ;
- 7) L'augmentation de +13 900,81€ du remboursement de l'avance en section d'investissement du budget annexe opérations d'aménagement au budget général et d'en fixer le montant à 18 900,81€ qui seront encaissés au fur et à mesure des besoins du budget général ;
- 8) De procéder à la régularisation de l'écriture d'ICNE liée à la fusion de la CCHD par opération d'ordre non-budgétaire au débit du compte 16884 et au crédit du compte 1068 pour un montant de 79 208,90€.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0123 - Budget annexe Activités Immobilières et Économiques - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe activités immobilières et économiques est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les masses budgétaires réelles des dépenses, hors résultats reportés, s'élèvent à 18,1M€, soit +3,2M€ par rapport à 2021 (+21,6%). Les recettes réelles représentent 15M€, soit -0,1M€ (-0,9%).

L'exercice 2022 se traduit par un excédent d'investissement de + 0,36M€ et un déficit de fonctionnement de -0,1M€, soit un excédent global de clôture +0,26M€ (-0,14M€ après intégration des restes à réaliser) qui sera repris au budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable public de la Métropole européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique,
- 4) de constater les restes à réaliser pour un montant de 401 634,06€ de dépenses ;
- 5) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 6) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

**23-C-0124 - Budget annexe Activités Immobilières et Économiques - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la Métropole Européenne de Lille - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Activités immobilières et économiques transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;

- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0125 - Budget annexe Activités Immobilières et Économiques - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget Supplémentaire 2023**

Conformément à l'article L5217-10-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le présent budget supplémentaire 2023 reprend donc les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023.

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement est de -101 473,99 € ; celui de la section d'investissement, après reports, est de -43 459,10 €.

Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget Activités Immobilières et Économiques diminue de -3,16M€ la masse budgétaire globale. Hors résultat de fonctionnement reporté, les dépenses réelles de fonctionnement augmentent globalement de +0,34M€. Ces éléments, combinés à un déficit de fonctionnement au CA 2022 à affecter au BS 2023 (-0,1M€ en fonctionnement), conduisent à augmenter en recettes de fonctionnement la subvention d'équilibre de +0,44M€ pour la porter à 7,93M€.

Les dépenses réelles d'investissement diminuent de -4,1M€. En recettes, l'avance versée par le budget général diminue donc de -4,1M€ pour s'établir à 1,6M€.

Les mouvements d'ordre s'équilibrent entre section à hauteur de +0,5M€, et concernent des ajustements comptables liés à la gestion du patrimoine.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0126 - Budget annexe Assainissement - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les masses budgétaires totales réelles en dépenses, hors résultats reportés, s'élèvent à 109,7 M€, soit +4,8 M€ par rapport à 2021 (+4,6%). Les recettes réelles représentent 118,3 M€, soit +1,5 M€ par rapport à 2021 (+1,3%).

L'exercice 2022 se traduit par un déficit d'investissement de 12,0 M€ et un excédent de fonctionnement de 59,7 M€, soit un excédent global de clôture +47,7 M€ (ramené à 47,2 M€ après intégration des restes à réaliser) qui sera repris au budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable public de la Métropole européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique ;
- 4) de constater les restes à réaliser pour un montant de 442 693,86 € de dépenses ;
- 5) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 6) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

**23-C-0127 - Budget annexe Assainissement - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la MEL - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;

- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0128 - Budget annexe Assainissement - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Conformément à l'article L5217-10-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le présent budget supplémentaire 2023 reprend les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023.

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 59 721 750,22€ permet de couvrir le besoin réel de financement de la section d'investissement qui s'établit (après reports) à 12 477 626,82€. Concernant le solde, il est proposé d'en affecter la totalité, soit 47 244 123,40€ en section de fonctionnement.

Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget assainissement augmente de 104,66M€ la masse budgétaire globale (mouvements réels et mouvements d'ordre) soit un total de 266,24M€ réparti 59% en fonctionnement et 41% en investissement.

Hors mouvements financiers, les dépenses réelles de fonctionnement baissent de -3,23M€ grâce à des réajustements de dépenses sur les contrats d'exploitation des stations d'épuration. Les recettes réelles de fonctionnement restent stables.

Les dépenses réelles d'investissement, hors mouvements financiers, augmentent de +1,72M€ (+2,16M€ en intégrant les reports). Les recettes réelles d'investissement progressent de +0,42M€ grâce à un ajustement des subventions et avances de l'Agence de l'eau.

En investissement, l'augmentation de l'autofinancement (+50,49M€) permet à la fois d'annuler le recours à l'emprunt inscrit initialement au BP 2023 (-7M€) et d'inscrire 42,19M€ au titre des opérations futures.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0129 - Budget annexe Crématoriums - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe crématoriums est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les masses budgétaires réelles (hors résultats reportés) totalisent 2,84M€ de dépenses et 2,79M€ de recettes.

À l'issue de ces mouvements, l'exercice 2022 se traduit par un déficit cumulé d'investissement de -0,26M€ avant reports et un excédent cumulé de fonctionnement de 3,87M€, soit un excédent global de clôture de 3,61M€ (3,45M€ après reports) qui sera repris au budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable public de la Métropole Européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique ;
- 4) de constater les restes à réaliser pour un montant de 158 675,56 € en dépenses ;
- 5) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 6) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0130 - Budget annexe Crématoriums - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la MEL - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Crématoriums communautaires transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;

- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

### ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **23-C-0131 - Budget annexe Crématoriums - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Le présent budget supplémentaire 2023 reprend les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023 (annexe 1).

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 3 873 832,2 € doit permettre de couvrir le besoin réel de financement de la section d'investissement qui s'élève (après reports) à 419 590,97 €. Sur le solde, il est proposé d'en affecter la totalité, soit 3 454 241,23 € en section de fonctionnement.

Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget annexe crématoriums augmente de +5,6 M€ la masse budgétaire globale. Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 0,4M€ (évolution du coût du gaz) et les dépenses d'investissement augmentent de 1,7M€ (dépenses futures). L'affectation du résultat permet de supprimer le besoin d'emprunt (-1,4 M€).

La balance ci annexée (annexe 1) rappelle, par section, l'équilibre général du budget primitif et du budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023, telles qu'elles figurent en annexe 2.

### ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

#### **23-C-0132 - Budget annexe Eau - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe eau est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les masses budgétaires totales réelles en dépenses, s'élèvent à 28,2M€, soit une augmentation de +4,6M€ par rapport à 2021 (+19,3%). Les recettes réelles représentent 27,6M€, soit +1,3M€ par rapport à 2021 (+4,9%).

L'exercice 2022 se traduit par un déficit d'investissement de 21,1M€ et un excédent de fonctionnement de 29,4M€, soit un excédent global de clôture +8,3M€ qui sera repris au budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique ;
- 4) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 5) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

#### **23-C-0133 - Budget annexe Eau - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la MEL - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe eau transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;
- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0134 - Budget annexe Eau - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Conformément à l'article L5217-10-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le présent budget supplémentaire 2023 reprend les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023.

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement d'un montant de 29 436 437,69€ permet de couvrir le besoin réel de financement de la section d'investissement qui se monte à 21 139 026,76€. Il est proposé d'affecter le solde 8 297 410,93€ en section de fonctionnement.

Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget eau augmente la masse budgétaire globale (mouvements réels et mouvements d'ordre) de 33,09M€ soit un total de 89,03M€ réparti pour 38% en fonctionnement et pour 62% en investissement. Hors mouvements financiers, les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 0,11M€ suite à un réajustement de redevances. En investissement, seuls des mouvements d'ordre sur des opérations patrimoniales équilibrées entre sections sont constatés à hauteur de 0,5M€.

L'autofinancement généré permet de diminuer le recours à l'emprunt (-5,36M€) et d'inscrire 3,04M€ de dépenses au titre des opérations futures.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0135 - Budget annexe Opérations d'Aménagement - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe opérations d'aménagement est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 44K€. Les recettes réelles de fonctionnement s'élèvent à 135K€. Il n'y a pas eu d'exécution budgétaire en section d'investissement en 2022.

Le CA 2022 reprend les excédents reportés : 1 082 113,41€ pour la section de fonctionnement et 12 983,14€ pour la section d'investissement.

Le résultat global de clôture (toutes sections confondues) et après intégration des restes à réaliser s'établit à 1 186 118,85€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable public de la Métropole européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique;
- 4) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 5) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

**23-C-0136 - Budget annexe Opérations d'Aménagement - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la Métropole Européenne de Lille - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Opérations d'Aménagement transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;
- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0137 - Budget annexe Opérations d'Aménagement - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Conformément à l'article L5217-10-11 du Code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le présent budget supplémentaire 2023 du budget annexe opérations d'aménagement (OPA) reprend donc les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023 (annexe 1).

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement 2022 est bénéficiaire de 1 173 135,71€ et est repris au budget supplémentaire. La section d'investissement se clôture en 2022 avec un excédent de 12 983,14€ qui est repris sur cette même section au budget supplémentaire.

Les affectations de ces résultats de l'exercice 2022 conduisent à augmenter de 1,62M€ la masse budgétaire globale et permettent d'inscrire un reversement au budget général à hauteur de 1,17M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023, telles qu'elles figurent en annexe 1.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0138 - Budget annexe Transports - Compte Administratif - Exercice 2022 - Adoption**

Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, après examen du compte de gestion, le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe transports est présenté au vote du Conseil de la Métropole.

En 2022, les masses budgétaires totales réelles, hors résultats reportés, s'élèvent à 483,3 M€ en dépenses, soit +40,5 M€ par rapport à 2021 (+9,1%) et à 522,3 M€ en recettes, soit +74 M€ par rapport à 2021 (+16,5%).

En section de fonctionnement, les dépenses réelles, hors résultats reportés, s'élèvent à 369 M€, et les recettes réelles à 485,7 M€.

En section d'investissement, les dépenses réelles, hors résultats reportés, s'établissent à 114,3 M€ et les recettes réelles à 36,6 M€.

L'exercice 2022 se traduit par un déficit cumulé d'investissement de -5 M€ et un excédent cumulé de fonctionnement de 50,4 M€.

Le résultat global de l'exercice s'établit ainsi à 45,4 M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le compte administratif 2022 ainsi présenté ;
- 2) de constater les identités de valeurs avec les indications des pièces comptables du compte de gestion,
- 3) d'acter que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance avec le compte de gestion de Monsieur le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille qui fait l'objet d'une délibération spécifique ;
- 4) de constater les restes à réaliser pour un montant de 537,49 € de dépenses ;
- 5) d'arrêter les résultats définitifs tels que présentés et qui seront repris au budget supplémentaire 2023 ;
- 6) de déclarer les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et d'annuler les crédits dont il n'a pas été fait emploi.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. Damien CASTELAIN n'ayant pas pris part au vote.**

**23-C-0139 - Budget annexe Transports - Compte de gestion de Monsieur le Comptable de la Métropole Européenne de Lille - Exercice 2022 - Avis**

Le compte de gestion de l'exercice 2022 du budget annexe Transports transmis par Monsieur le Comptable Public de la Métropole européenne de Lille est soumis à l'examen du Conseil de la Métropole. Le compte de gestion 2022 dressé par le Comptable Public n'appelle ni réserve ni observation.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'arrêter les résultats des sections de fonctionnement et d'investissement tels que constatés dans le compte de gestion de l'exercice 2022 ;
- 2) de constater que les résultats du compte de gestion de l'exercice 2022 sont conformes à ceux du compte administratif dudit exercice ;
- 3) de déclarer que le compte de gestion, dressé pour l'exercice 2022 par Monsieur le Comptable Public, n'appelle aucune observation de sa part.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0140 - Budget annexe Transports - Affectation de résultats de l'exercice 2022 - Budget supplémentaire 2023**

Conformément à l'article L5217-10-11 du Code général des collectivités territoriales, les résultats de l'exercice clos sont affectés en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif.

Le présent budget supplémentaire 2023 reprend les résultats issus du compte administratif 2022, les affecte et ajuste les crédits du BP 2023.

Le résultat global de clôture de la section de fonctionnement s'élève à 50 423 497,42 €. La section d'investissement, après reports des restes à réaliser, fait apparaître un besoin de financement, le déficit d'investissement de clôture s'élevant à 5 044 468,50 €.

Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 du budget transports augmente de +78,60 M€ la masse budgétaire globale. Les dépenses réelles de fonctionnement diminuent de -3,3 M€, et les recettes réelles de fonctionnement progressent de +3,9 M€ (hors intégration du résultat 2022 et hors ajustement de la subvention d'exploitation versée par le budget général).

Le montant de la participation à l'exploitation versé par le budget général au budget annexe Transports est en hausse de 13 199 228,23 € pour s'établir à 73 509 148,23 €.

Hors reprise des résultats précédents, les dépenses réelles d'investissement progressent de +9,6 M€ dont +9,3 M€ au titre de la dette, et les recettes réelles d'investissement (hors emprunt et résultat) restent globalement stables.

Les mouvements d'ordre, hors autofinancement, s'équilibrent à hauteur de 1,7 M€.

L'ensemble de ces mouvements entraîne une augmentation de l'autofinancement de +65,6 M€ et une diminution du besoin d'emprunt de -56,2 M€ pour atteindre 37,2 M€.

La balance ci-annexée rappelle, par section, l'équilibre général du budget primitif et du budget supplémentaire 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) L'affectation des résultats issus du compte administratif de l'exercice 2022 ;
- 2) Les modifications de crédits au budget supplémentaire 2023.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0141 - Taxe de séjour : actualisation des tarifs**

Au 1er janvier 2023, la Métropole Européenne de Lille (MEL) perçoit la taxe de séjour sur le territoire de 93 communes. Cette taxe, recouvrée par la MEL, est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire et son attractivité.

La taxe de séjour est directement payée par le touriste et collectée par les hébergeurs qui reversent le produit de la taxe à la MEL. Elle est calculée au réel, en fonction du nombre de personnes hébergées et du nombre de nuitées, à partir de tarifs dont les plafonds sont fixés par le Code général des collectivités territoriales. Ces plafonds sont indexés sur l'inflation. Les tarifs adoptés par la MEL sont inchangés depuis 2016.

Le solde négatif entre dépenses et recettes liées à la compétence « Promotion du tourisme » s'accroît malgré le travail d'optimisation de la recette menée par les services de la Métropole. Parallèlement, les projets et investissements de la MEL en matière de Tourisme et de rayonnement sont nombreux et tendent à se développer (Coupe du monde de rugby, Jeux olympiques).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de fixer les tarifs de la taxe de séjour métropolitaine aux niveaux maximaux applicables à compter du 1er janvier 2024.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0142 - AP/CP - Ajustement des autorisations de programme (AP/CP) dans le cadre du budget supplémentaire 2023**

En application de l'article L. 5217-10-7 du Code général des collectivités territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme (AP) et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement (AE).

En application de l'article R. 2311-9 du CGCT, les AP/AE et leurs révisions éventuelles sont présentées au vote du Conseil, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget supplémentaire. Les AP/CP ont été mis en œuvre à la MEL dès 1999 afin de concilier engagements pluriannuels et principe d'annualité budgétaire (cf. délibération du 16 octobre 1998 modifiée par délibération du 27 novembre 2008).

La présente délibération a pour objet d'actualiser les autorisations de programme (AP) et d'engagement (AE) dans le cadre du budget supplémentaire 2023.

Le montant total des AP de dépenses soumises au vote augmente de +6,5M€ par rapport au stock d'AP voté lors du BP 2023 (3 963,9 M€). Il est proposé de revaloriser 8 AP. Les 206 autres AP votées lors du BP 2023 restent stables.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de voter la mise à jour de 8 autorisations de programme en dépenses.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0143 - Exonérations de taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024 (TEOM)**

Conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code général des impôts, le Conseil métropolitain, qui a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, peut déterminer annuellement la liste des locaux professionnels exonérés de la TEOM. La présente délibération a pour objet de dresser la liste des locaux professionnels concernés par cette exonération.

Comme les années précédentes, il est proposé d'exonérer de la TEOM les locaux professionnels dont la MEL est propriétaire et qui, de par leur caractère structurant, concourent à l'exercice d'une politique publique métropolitaine (déchets ménagers, sport, parkings...).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux répondant aux critères cités ci-dessus.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## ➤ Communication

### **23-C-0144 - Marché de prestations événementielles - Accord cadre à marchés subséquents et à bons de commande - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature**

Au cœur de l'Europe, la Métropole Européenne de Lille se doit d'affirmer son attractivité européenne et internationale. Avec 82 millions d'Euros d'investissements en 2022 pour son rayonnement, les domaines du sport, de la jeunesse, de la culture et du tourisme sont mis en avant comme étant de véritables leviers de développement, de cohésion et d'attractivité pour le territoire. Elle apporte ainsi un important soutien aux clubs sportifs et équipements culturels du territoire, accueille des événements sportifs internationaux et de grandes manifestations culturelles et favorise l'accès de tous, notamment les jeunes, aux pratiques sportives, culturelles et artistiques.

Aussi, la MEL souhaite un accompagnement par un prestataire professionnel de l'organisation événementielle qui pourra apporter à ces manifestations publiques, un traitement qualitatif et adapté aux enjeux.

Pour répondre à ces enjeux de façon ciblée et cohérente, l'accord cadre se décomposera en plusieurs lots : les deux premiers porteront sur l'organisation d'événements (l'un réservé aux événements à rayonnement métropolitain, l'autre aux événements nationaux et internationaux), et le 3ème sera réservé à la conception et création de stands.

Ces accords-cadres seront à bons de commande et à marchés subséquents, mono-attributaire pour les lots 1 et 3, multi-attributaires pour le lot 2.

L'ensemble des lots sont sans montant minimum, avec les montants maximum suivants :

- lot 1 : 450 000 € HT par an soit 1 800 000 € HT sur la durée totale du marché (4 ans) ;
- lot 2 : 7 000 000 HT sur 4 ans ;
- lot 3 : 500 000,00 € HT, soit 2 000 000,00€ HT sur la durée globale du marché (4 ans).

Un marché à procédure adaptée a été lancé le 3 mars 2023, avec une date limite de remise des offres le 14 avril 2023.

6 offres ont été reçues.

Après avis favorable de la CAO lors de sa réunion du 14 juin 2023, les lots ont été attribués comme suit :

- Lot 1 : société Potion Magic, pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 293 180 € HT ;

- Lot 2 : groupement KENEO - EVENTEAM pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 5 047 846,07 € HT, et groupement POTION MAGIC - DOUBLET - ARE MEDIA pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 4 298 410,51 € HT ;
- Lot 3 : société GL EVENTS LIVE, pour un montant estimé sur base du détail quantitatif estimatif de 44 349,60 € HT.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 2) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 3) D'imputer les recettes relatives aux redevances d'intéressement au budget général en section fonctionnement.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **➤ Déport de délibérations**

#### **23-C-0145 - École Européenne de Lille - Prolongation du fonds de concours pour le fonctionnement du premier degré - Nouvelle convention partenariale 2023-2026**

Outil au service de l'attractivité et du développement du territoire, l'École Européenne Lille Métropole favorise l'accueil de familles de salariés et fonctionnaires européens et internationaux. Le Conseil régional des Hauts-de-France, collectivité référente du projet, a établi une convention partenariale relative à la répartition des charges liées au fonctionnement de l'école avec le Département, la ville de Marcq-en-Barœul, les services de l'État, le Rectorat et l'Académie avec le soutien de l'Union Européenne et la MEL.

Il est proposé de valider la prolongation du soutien financier de la MEL par voie de fonds de concours à la ville de Marcq-en-Barœul qui porte sur le financement de 50% du reste à charge des dépenses de fonctionnement des classes du 1er degré. Les dépenses prévisionnelles s'élèvent à 821 550 € pour l'ensemble des 3 prochaines années scolaires.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir le projet École Européenne de Lille Métropole "Jacques DELORS" ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention relative au fonds de concours ;
- 3) d'imputer les dépenses d'un montant de 821 550 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 4) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant de la convention partenariale prolongeant la période de préfiguration du 31 décembre 2022 au 31 décembre 2023 ;

- 5) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention partenariale portant sur la répartition des charges liées au fonctionnement de l'EELM ;  
6) de prendre acte de la dénomination de l'école "Jacques DELORS", validé par le Conseil d'administration de l'établissement du 03 avril 2023.

#### **ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre.**

**Les groupes Actions et Projets pour la Métropole et Gauche Métropolitaine ainsi que Mme Ingrid BRULANT-FORTIN s'étant abstenus. Mme Marie-Pierre JANSSENS ainsi que MM. Loïc CATHELAIN et Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

#### **23-C-0146 - Convention d'objectifs et de moyens entre la Métropole européenne de Lille et Lille Métropole Habitat - Avenant**

Une convention d'objectifs et de moyens lie la MEL à son office public de HLM, Lille Métropole Habitat (LMH), depuis 2019 pour la période 2019-2028.

La mise en œuvre de cette convention repose sur des indicateurs de suivi annuel qu'il convient d'actualiser pour prendre en compte les évolutions réglementaires portées notamment par la loi Climat et Résilience, ainsi que le nouveau régime des aides à la pierre à destination de l'ensemble des bailleurs sociaux conformément aux délibérations du Conseil métropolitain de décembre 2022 et d'avril 2023. Cette révision permet de garantir la continuité du soutien financier de la MEL en faveur des investissements qui sont à réaliser par LMH.

Cet avenant n'a pas d'incidence sur les enveloppes budgétaires prévisionnelles allouées par la MEL à son office. Le soutien financier de la MEL initialement envisagé dans le cadre de la convention est reconduit selon les mêmes conditions d'évaluation des indicateurs de suivi et objectifs cibles à atteindre par LMH.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de valider l'ensemble des modifications présentées et d'autoriser leur mise en œuvre pour la durée résiduelle de la convention ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant correspondant ci-annexé.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Anissa BADERI, Bérangère DURET, Anne VOITURIEZ et Ghislaine WENDERBECQ ainsi que MM. François-Xavier CADART, Alexandre GARCIN et Yvon PETRONIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0147 - Développement d'un écosystème territorial hydrogène renouvelable - Modification du pacte d'actionnaires de la Société par actions simplifiée HYLEOS - Autorisation de signature - Modification de la délibération n° 22-C-0024**

Par délibération n° 22-C-0024 du 25 février 2022, le Conseil métropolitain a approuvé les statuts et le pacte d'actionnaires de la société HYLEOS. Cette société, dont la MEL sera actionnaire à 34% et Engie Solutions à 66%, a pour objet principal la conception, la construction et l'exploitation d'ouvrages de production d'hydrogène renouvelable, de stations de rechargement en hydrogène de véhicules et la distribution d'hydrogène. L'hydrogène renouvelable produit permettra notamment d'alimenter 42 bus et 5 bennes à ordures ménagères qui seront achetés par la MEL.

Une candidature a été déposée conjointement par la MEL et Engie Solutions le 14 septembre 2021 à un appel à projet de l'ADEME pour bénéficier d'une subvention. Par courrier du 22 avril 2022, l'ADEME a indiqué ne pas retenir cette candidature, décision induite par une forte concurrence de projets présentés. Dans l'attente d'un nouvel appel à projet, la société HYLEOS n'a pas encore été créée.

Le projet n'ayant pu se concrétiser selon le calendrier prévisionnel envisagé, ENGIE a édité une offre révisée afin notamment de prendre en compte les hausses des coûts depuis 2021. Les modalités de cette nouvelle offre ont été négociées, ce qui a notamment permis de limiter la hausse du prix de l'hydrogène produit grâce à une révision du taux de rentabilité interne du projet. Si le prix de l'offre reste conditionné à l'obtention de la subvention de l'ADEME, il reste maintenu en l'absence de subvention au titre du programme européen MIE via une dégradation du TRI du projet.

Le montant des investissements pour la station hydrogène a été réévalué et la prise de participation de la MEL au capital pourrait atteindre 4,41 M€. La MEL et Engie poursuivent les échanges avec des partenaires bancaires afin d'optimiser le plan de financement du projet. Ainsi, la part de capital attendu par la MEL devrait être réduite à 1,50 M€.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver les modifications de la délibération n° 22-C-0024 exposées dans le corps de la présente délibération et la modification du pacte d'actionnaires repris en annexe ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le pacte d'actionnaires révisé ;
- 3) d'approuver la prise de participation à hauteur de 4,406 M€ maximum au capital de la SAS HYLEOS
- 4) d'imputer les dépenses aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Anissa BADERI et Audrey LINKENHELD ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0162 - Centre Ressource du Développement Durable (CERDD) - Convention constitutive modifiée du GIP CERDD - Autorisation de signature**

Le CERDD (Centre Ressource du Développement Durable) est un Groupement d'Intérêt Public (GIP) auquel la MEL est adhérente depuis 2012 pour un montant annuel de 12.000 €.

Grâce à cette adhésion, la MEL est un partenaire privilégié du CERDD et participe à ses instances de gouvernance, notamment en tant que membre du Conseil d'administration. À ce titre, elle bénéficie d'une mise en visibilité de ses actions au travers des canaux de diffusion du CERDD (sites internet, newsletters, publications, animations) et d'une priorité dans l'apport de ressources et la mise en œuvre de partenariats (méthodologie, contacts, interventions, stands ...).

À la suite d'une demande du Contrôle budgétaire Régional, la convention constitutive du groupement, qui présente les modalités administratives, fonctionnelles et juridiques de fonctionnement du CERDD, a été modifiée.

Cette réécriture a également été l'opportunité de revoir certaines dispositions, principalement celle d'accorder une part de voix plus importante aux collègues non fondateurs. La part des droits de vote des collectivités et EPCI a été doublée ainsi que celle des associations : elles ont été portées chacune à 10% (au même niveau que le collègue des acteurs socioéconomiques), l'État et la Région Hauts-de-France conservant la majorité dans la proportion de 70%.

Cette modification n'a pas d'impact sur la représentation de la MEL au sein du CERDD, la MEL conservant un seul représentant. La part des droits de vote de la MEL double donc en l'état actuel. La convention révisée, adoptée lors de l'Assemblée Générale du 5 juillet 2022, doit désormais être signée par ses adhérents.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention constitutive révisée du Centre Ressource du Développement Durable (CERDD).

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Audrey LINKENHELD, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAËY, Dominique PIERRE-RENARD et Danièle PONCHAUX ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE et Didier MANIER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président GERARD Bernard**

### **➤ Voiries**

#### **23-C-0148 - Document Général d'Orientations (DGO) pour la sécurité routière du Nord - Période 2023-2027 - Approbation - Autorisation de signature**

Le Document Général d'Orientations (DGO) est le document règlementaire piloté par l'État qui définit les orientations de la politique locale de sécurité routière au niveau départemental pour une période de 5 ans et est un outil de mobilisation locale pour renforcer la sécurité routière et réduire le nombre d'accidents.

Ce document n'a pas vocation à définir la stratégie de la MEL en matière de sécurité routière, mais permet de mettre en cohérence l'action des différents acteurs du territoire sur le sujet. La stratégie métropolitaine en matière de sécurité routière fait aujourd'hui partie intégrante de la charte des espaces publics approuvée par délibération du 16 décembre 2022 du Conseil de la Métropole. La sécurité des piétons et des cyclistes y figure au premier plan.

Il s'agit d'approuver le DGO en matière de sécurité routière pour la période 2023 - 2027 dont le projet a pu être débattu lors de la Commission "Espaces Publics et Voirie" du 26 janvier 2023.

Les observations formulées lors de cette Commission ont été entendues par les services de l'État. Le document final met en avant 32 actions autour des six objectifs principaux suivants : améliorer la connaissance en fiabilisant les données d'accidentalité ; éduquer, prévenir, sensibiliser ; contrôler et sanctionner ; sécuriser les infrastructures routières et favoriser le partage de la route ; renforcer et créer des partenariats ; assurer un suivi resserré et efficace du DGO.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver le Document Général d'Orientations (DGO) pour la sécurité routière du Nord pour la période 2023 - 2027 et d'autoriser sa signature par Monsieur le Président ou son représentant délégué.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0149 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement actualisé - Élargissement du dispositif AMELIO au bruit aérien - Approbation**

En avril 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), troisième échéance, incluant notamment, de manière volontariste, la mise en place d'une autorisation de programme de 3 millions d'euros pour accompagner, par l'allocation d'une « Prime Bruit », les rénovations acoustiques des bâtiments d'habitation exposés à de forts niveaux de bruit routier en bordure des routes métropolitaines.

Cette « Prime Bruit » est réservée aux propriétaires éligibles au dispositif AMELIO, sous conditions de ressources. Ainsi, les surcoûts d'installation d'équipements plus performants sur le plan acoustique sont-ils pris en charge lorsque le logement est situé dans une zone « bruyante ».

S'agissant du bruit aérien, le PPBE rappelait les actions prévues par le gestionnaire de l'aéroport dans l'attente de l'établissement du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Lille-Lesquin.

La présente délibération vise à compléter le plan d'action de la Métropole vis-à-vis du bruit, s'agissant du bruit aérien, au regard de l'avancement du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Lille-Lesquin et dans l'attente de la finalisation de l'étude d'impact préalable à la mise en place de mesures de réduction ou d'interdiction du trafic de nuit.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver l'élargissement du dispositif AMELIO au bruit aérien dans les conditions reprises ci-dessus.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0150 - ARMENTIERES - Travaux de reconstruction du Pont de l'Attargette, du Pont des Canotiers et aménagement des voiries connexes - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature**

La reconstruction du Pont de l'Attargette, du Pont des Canotiers et les aménagements des voiries connexes à Armentières figurent dans le PPI Espaces Publics et Voirie avec un objectif de démarrage des travaux en 2023. Ce projet est identifié tant par la ville d'Armentières que par la MEL comme une priorité de ce mandat, le pont de l'Attargette permettant le passage au-dessus de la Lys, connectant ainsi les rives nord et sud de la ville.

Les travaux prévoient notamment la déconstruction et la reconstruction du Pont de l'Attargette permettant de rendre de nouveau l'ouvrage compatible avec les contraintes de circulation des bus et celles de Voies Navigables de France.

Le projet se révèle être très performant sur plusieurs des items de la charte de l'Espace Public, et en particulier en matière de mobilités piétonne et cyclable.

En vue de la réalisation de ces travaux, d'un montant estimé à 11.500.000 € HT, un appel d'offres a ainsi été lancé. Lors de sa réunion du 21 juin 2023, la commission d'appel d'offres a attribué le marché au groupement des sociétés Bouygues Travaux Publics Régions France (mandataire), Colas France Établissement de Lille, Berthold et Solétanche Bachy Fondations Spéciales pour un montant de 11.894.924,40 € HT.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché et d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0151 - LILLE - Place Valladolid - Réaménagement et réalisation d'une Vélostation - Marché de conception / réalisation - Constitution d'un jury**

Au-delà de l'intervention patrimoniale, la remise en état de la place Valladolid au niveau de la gare Lille-Europe comprend l'implantation d'une vélostation d'une capacité d'accueil de 432 places qui constitue une obligation de la SNCF au titre de la Loi d'Orientation des Mobilités de 2019.

Le coût total de l'opération est estimé à 2.400.000 € HT (soit 2.880.000 € TTC) dont 1.200.000 € HT pour la vélostation (frais de maîtrise d'œuvre inclus).

Dans le cadre de son Plan de Relance, l'État a d'ores et déjà donné un accord de principe pour un financement du projet à hauteur de 880.000 € environ. Ce soutien devrait par ailleurs être complété par des fonds européens notamment.

Pour la réalisation de ce projet, il est proposé de recourir à un marché de conception / réalisation pour l'équipement vélostation. Ce recours est directement lié à des dispositions d'ordre technique : conception et réalisation d'un équipement très spécifique exigeant d'associer architectes et constructeurs dès la phase de conception.

Il y a lieu de constituer un jury pour examiner les offres.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de désigner, dans le cadre d'une procédure de conception réalisation de cette vélostation, les personnalités qualifiées et autres membres du jury.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président CAUDRON Gérard**

### **➤ Aménagement (hors parc d'activité)**

#### **23-C-0152 - CAPINGHEM - Arc Capinghem Grand But - Bilan intermédiaire de concertation - Délibération modificative**

Le secteur Arc Capinghem - Grand But (Lomme) est un secteur dont l'un des principaux enjeux est l'accompagnement de la transformation de la zone commerciale en un véritable quartier de ville. La MEL, en accord avec les Villes de Lomme et Capinghem, a engagé fin 2018 une étude destinée à améliorer les usages, le cadre de vie et les équipements du secteur dit "Grand But". En lien avec cette démarche, la MEL et les villes ont proposé la mise en œuvre d'une concertation préalable associant la population et les acteurs locaux.

Conformément à la délibération n° 18 C 0618 du 19 octobre 2018 précisant les modalités et le déroulement de la concertation, la concertation s'est déroulée du 1er juillet au 31 octobre 2019 offrant plusieurs modalités de participation et a bénéficié d'une communication sur plusieurs supports. Un dossier explicatif nécessaire à la compréhension des enjeux et des orientations du projet a été mis à la disposition du public.

Le 10 février 2023, le Conseil métropolitain a approuvé le bilan intermédiaire de concertation en adoptant la délibération n° 23-C-0020. Il convient de compléter ladite délibération avec l'ensemble des informations liées au bilan de concertation. Ces compléments n'ont pas d'incidence sur la délibération prise lors du Conseil Métropolitain du 10 février 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de tenir compte de la synthèse des observations présentée et de tirer le bilan intermédiaire de la concertation ;
- 2) de laisser à Monsieur le Président ou son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la restitution du bilan intermédiaire de cette concertation.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0153 - LOOS - Site Verlinde - Rue Danton - Concession d'aménagement - Lancement d'une procédure de mise en concurrence**

Site stratégique de 3,4 hectares et propriété de l'EPF depuis 2022, le site Verlinde sis rue Danton à Loos constitue l'une des dernières friches mutables identifiées de la commune. Il est situé à proximité immédiate de la gare et du centre-ville.

À la suite de l'étude préopérationnelle menée d'octobre 2020 à janvier 2023 et en lien avec la concertation citoyenne, le futur projet d'aménagement comprendra à terme 320 logements, dont 30 % à vocation sociale (PLUS/PLAI), 30 % de logements intermédiaires et 40% de logements libres, ainsi qu'environ 5 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activité économique, incluant un tiers-lieu.

Les grands objectifs d'aménagement de ce projet sont :

- la création d'un nouveau quartier mixant logements et activités, ouvert sur la ville et qui s'inscrit dans les ambitions de la labellisation écoquartier ;
- la mise en valeur du boisement existant, situé sur la partie sud du site, qui sera préservé et ouvert aux habitants ;
- le développement d'espaces publics végétalisés et proposant du mobilier urbain qualitatif afin de favoriser la rencontre des habitants, leurs déplacements et qualifier le cadre de vie dans un secteur qui compte peu d'espaces verts ;
- la mise en valeur de l'histoire patrimoniale du site via la réhabilitation de deux bâtiments ainsi que la cheminée.

Afin de mettre en œuvre cette nouvelle opération d'aménagement, il est proposé de lancer une consultation pour une concession d'aménagement d'une durée prévisionnelle entre 10 et 15 ans (durée qui pourra être librement négociée avec les candidats).

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser la mise en concurrence en vue de la désignation du concessionnaire conformément aux dispositions des articles R. 300-4 à R. 300-9 du code de l'urbanisme ;
- 2) de désigner Monsieur le Président ou son représentant délégué comme personne habilitée à mener les négociations.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0154 - ARMENTIERES - HOUPLINES - Franges industrielles - Travaux espaces publics - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement**

Le site intercommunal de 18 hectares des Franges industrielles sur le quartier de la route d'Houplines à Armentières et du quartier de l'Octroi à Houplines fait l'objet d'interventions (études, démolition) depuis plusieurs années en vue de sa future reconversion.

Il est prévu à terme la construction d'environ 800 logements sur ce secteur, avec des espaces publics de qualité, des équipements (groupe scolaire, centre culturel/associatif) et un commerce de proximité. La première phase du projet prévoit la réalisation de travaux de viabilisation en régie par la MEL en vue de la commercialisation des 8 premiers lots, représentant environ 300 logements.

L'objet de la présente délibération est le lancement de la consultation, en appel d'offres ouvert, de marchés de travaux de voirie et réseaux divers (VRD) et d'aménagements paysagers permettant la viabilisation des lots commercialisés par la MEL dans la première phase du projet d'aménagement des Franges industrielles.

L'estimation du montant des travaux est de 8 622 000 € TTC, décomposée comme suit :

- montant des travaux relevant des compétences de la MEL : 7 980 000 € TTC
- montant des travaux relevant des compétences de la Ville : 642 000 € TTC

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) la réalisation des marchés de voirie et réseaux divers (VRD) et d'aménagements paysagers de la première phase du projet d'aménagement des Franges industrielles ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation dans les conditions prévues à l'article R. 2124-3 du code de la commande publique, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du code de la commande publique ;
- 5) d'imputer les dépenses d'un montant de 8 622 000 € TTC aux crédits partiellement inscrits au budget général en section investissement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la métropole ;
- 6) d'imputer les recettes d'un montant de 642 000 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la métropole.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président LEPRÊTRE Sébastien

### ➤ Transports publics

#### **23-C-0155 - Charte des Transports Scolaires applicable aux services aménagés scolaires de compétence métropolitaine - Approbation**

La MEL est autorité organisatrice de la Mobilité et, de fait, des transports scolaires sur son territoire. Ainsi, environ 40.000 élèves sont transportés chaque jour sur le réseau ILEVIA. Plus d'un tiers des circuits scolaires aménagés circulant sur le territoire de la MEL relèvent des services non urbains de compétence régionale et contribuent à l'offre de transport scolaire métropolitaine régie au travers de la convention conclue en 2019 entre la MEL et la Région. Les autres services aménagés scolaires sur le réseau ILEVIA sont de la compétence de la MEL.

En 2022, la démarche de modernisation de l'organisation des transports scolaires a été actée. En effet, en application de la réglementation liée au transport scolaire imposant que les enfants soient, sauf cas exceptionnel, transportés assis, il est nécessaire de réorganiser et étendre le nombre de circuits scolaires, entraînant l'investissement en autocars supplémentaires et le recrutement de conducteurs.

Aussi, une modernisation de l'organisation s'impose pour procéder aux adaptations nécessaires permettant d'améliorer la qualité et la sécurité des services de transport scolaire aménagés de compétence MEL, concrétisée par l'élaboration d'une Charte des Transports Scolaires. Cette Charte, qui définit notamment les critères d'organisation, de création, de sécurisation des circuits et leur fonctionnement sera mise en place progressivement sur l'année scolaire 2023/2024 pour une mise en œuvre complète à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 et sera coordonnée avec les principes d'organisation des transports scolaires de compétence régionale.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver la Charte des Transports Scolaires.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0156 - Open Payment - Expérimentation - Coupe du Monde de Rugby 2023 - Approbation de l'expérimentation et de la tarification**

À l'occasion de la Coupe du Monde de Rugby se déroulant du 8 septembre au 28 octobre 2023, la mise en place d'un démonstrateur de paiement sans contact de la mobilité (Open Payment) est envisagée à titre expérimental sur une partie du réseau de transports concédé à la société ILEVIA. L'Open Payment, qui consiste à supprimer le titre de transport au profit d'une transaction directe par carte bancaire « classique », s'adresse tout particulièrement aux utilisateurs occasionnels des réseaux de transport.

Il est proposé un essai en grandeur nature autour de la Coupe du Monde de Rugby et sur certaines stations de métro. Des portillons exclusivement dédiés seront équipés de la solution Open Payment répartis au sein de différentes stations de métro qui seront équipées d'un à trois valideurs Open Payment. Cette expérimentation permettra de tester sur un périmètre réel et dans un temps suffisamment long l'intérêt de déployer ce type de solution pour les voyageurs du réseau ILEVIA. L'objectif principal est de faciliter et fluidifier le parcours d'achat des voyageurs, en particulier les voyageurs occasionnels. Il est proposé de mettre en place une tarification spécifique de 2 € par trajet valable 1 heure, tarif identique à la billettique traditionnelle et au Ticket Bus SMS.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver la mise en œuvre expérimentale du démonstrateur Open Payment pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023 ;
- 2) d'approuver la tarification de 2 € mise en place dans le cadre de cette expérimentation ;
- 3) de procéder aux modifications induites dans le contrat de concession de service public par la mise à jour de la tarification.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Mme Violette SPILLEBOUT n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0157 - ROUBAIX - Concession de Service Public pour l'exploitation des parcs de stationnement WINSTON CHURCHILL, GRAND RUE et LANNOY GAMBETTA - Approbation du choix du concessionnaire et du contrat**

Le contrat de concession de service public pour l'exploitation des parcs de stationnement « Lannoy Gambetta », « Winston Churchill » et « Grand Rue » à Roubaix arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il convient de le renouveler. En avril 2022, le principe d'une concession de service public pour l'exploitation de ces parcs de stationnement en ouvrage a ainsi été approuvé pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2024.

Dans le cadre de cette procédure, un avis de concession a été envoyé et 3 plis ont été reçus dans le délai, permettant aux 3 candidats suivants à présenter une offre : Q PARK, INTERPARKING et SEM VILLE RENOUVELEE.

Suite à l'envoi du dossier de consultation, un candidat a répondu dans le délai fixé, à savoir SEM VILLE RENOUVELEE, et a été invité à remettre son offre finale pour le 31 mars 2023. Au vu des éléments recueillis, il est proposé de retenir l'offre de la Société SEM VILLE RENOUVELEE.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le choix de la Société SEM VILLE RENOUVELEE comme concessionnaire du service public pour l'exploitation des parcs de stationnement de Roubaix ;
- 2) d'approuver le contrat de concession de service public et ses annexes dans les conditions reprises dans la délibération ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ledit contrat et tous documents nécessaires à son exécution ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à effectuer tous actes, diligences et formalités nécessaires à la prise d'effet et à l'exécution dudit contrat ;
- 5) d'approuver la tarification des parcs de stationnement de Roubaix ;
- 6) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Catherine OSSON et Marie TONNERRE-DESMET ainsi que  
MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Guillaume DELBAR, Stanislas DENDIEVEL,  
Rodrigue DESMET, Jean-Marie LEDE, Dominique LEGRAND, Ghislain PLANCKE et Jean-Marie VUYLSTEKER  
n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

#### **➤ Mobilités**

#### **23-C-0159 - Fabrique des Mobilités - Convention de partenariat - Autorisation de signature**

La stratégie métropolitaine en faveur d'un système de mobilité servicielle (appelée MaaS pour Mobility as a Service) a été définie en 2021. Cette stratégie, qui permet de s'engager dans des chantiers numériques portant sur le suivi et l'accès aux services de mobilité publics et privés, nécessitent une connaissance fine des prérogatives en matière de standards numériques, de fonctionnalités pour l'utilisateur, d'impacts en termes d'exploitation ou de connaissance juridique.

La Fabrique des Mobilités, association Loi 1901 créée en 2017, est pour sa part engagée dans une logique de mise en commun de ressources ouvertes utiles à tous les acteurs pour accélérer la transition vers la mobilité durable. Elle œuvre également à faciliter les échanges entre les opérateurs privés de mobilité et les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) dans une logique ouverte et transparente.

L'objet de la délibération vise ainsi à fixer un cadre partenarial à travers la signature d'une convention afin de définir une méthodologie de travail efficiente pour faciliter les échanges entre la MEL et la Fabrique des Mobilités. Il s'agit d'acter des engagements réciproques afin, d'une part, pour la MEL de partager son expérience pour faire évoluer la connaissance dans le domaine de la mobilité servicielle et, d'autre part, pour la Fabrique des Mobilités d'accompagner la MEL sur le volet numérique de ses projets de mobilité.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la Convention de partenariat avec la Fabrique des Mobilités pour une durée de 2 ans à compter de sa date de signature.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0160 - Politique d'accessibilité - Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA) - Rapport des travaux réalisés durant l'année 2022**

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIA), créée en 2009, a notamment pour mission de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports collectifs ainsi que d'organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite.

La CIA apporte une expertise d'usage aux actions engagées par la MEL et ses partenaires sur l'ensemble des compétences métropolitaines : transports collectifs, voirie, signalisation, parcs de stationnement, urbanisme, eau et assainissement, déchets ménagers, équipements sportifs et culturels, etc. Le travail de la CIA, qui permet d'assurer la continuité de la chaîne des déplacements et de rendre ainsi l'ensemble du territoire métropolitain accessible à tous, doit être présenté tous les ans.

Le bilan des actions de la MEL en faveur de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite pour l'année 2022 tient notamment compte de la politique interne de ressources humaines, du bilan à mi-parcours de l'Agenda d'Accessibilité Programmée, des temps forts de sensibilisation à l'accessibilité et au handicap organisés pendant l'année, des aides et des subventions en lien avec l'accessibilité et le handicap allouées par la MEL pour l'adaptation des logements, du soutien aux clubs handisports par l'attribution de subventions ou encore des diverses actions culturelles menées par le LaM et par le musée de la bataille de Fromelles.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de prendre acte du rapport des travaux développés par la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité et la MEL en 2022.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## DÉLÉGATION de Madame la Vice-Présidente LINKENHELD Audrey

### ➤ Climat

#### **23-C-0161 - ACTEE 2 - Mise en œuvre du programme Lum'ACTE - Conventions avec la FNCCR et les communes bénéficiaires - Autorisation de signature**

En cohérence avec les objectifs ambitieux du Plan Climat Air Énergie Territorial métropolitain (PCAET) adopté en février 2021, la MEL a souhaité candidater à l'Appel à Projets Lum'ACTE lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) afin de répondre aux enjeux de la rénovation énergétique des parcs d'éclairage public des collectivités. En effet, l'éclairage public est au cœur de nombreux enjeux du territoire : maîtrise de la facture énergétique, sécurité vis-à-vis des administrés, protection de la biodiversité nocturne, attractivité d'un territoire et vecteur de lien avec les citoyens via les mises en valeur de monuments ou encore les illuminations festives. Le programme Lum'ACTE vise à accompagner les collectivités afin de favoriser la prise en compte de ces enjeux et d'accompagner le passage à l'acte.

La MEL a ainsi déposé un dossier de candidature en avril 2023 au nom des 8 communes volontaires, à savoir Annœullin, Bondues, Faches-Thumesnil, Leers, Prêmesques, Santes, Sequedin et Wervicq-Sud. La candidature de la MEL a été retenue par le jury de sélection présidée par la FNCCR. Le budget prévisionnel de l'ensemble des actions s'établit à près de 112.000 € HT. Le montant global de la subvention attribuée est de 46.274 €, dont une enveloppe estimée à 3.268 € au bénéfice de la MEL pour l'appui personnalisé apporté aux communes dans le cadre de leurs réflexions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec la FNCCR et chacune des communes bénéficiaires ;
- 2) d'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## ➤ Énergie

### **23-C-0163 - LILLE - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession de service public - Avenant n° 16 - Protocole de fin de contrat - Convention d'encadrement des modalités relatives aux 2 cogénérations sur le site du Mont de Terre, non incluses dans la CSP de livraison de chaleur des unités de cogénérations sur le site - Autorisation de signature**

Le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Lille, concédé à la société RESONOR, filiale de Dalkia, arrive à échéance le 31 octobre 2025.

La présente délibération a pour objet la conclusion d'un avenant n° 16 et d'une convention de livraison de chaleur par les deux unités de cogénérations gaz situées sur le site du Mont de Terre, qui fournissent actuellement de la chaleur au réseau de Lille. L'avenant porte sur l'adaptation des modalités relatives à la fin du contrat de concession (notamment mise à jour des dispositions relatives au compte Gros Entretien Renouvellement et au compte CO2, mise à jour des inventaires des biens, modalités de remise en état des biens, modalités relatives au transfert de gestion du réseau).

Les discussions relatives à la fin de contrat ont par ailleurs fait apparaître un différend entre la MEL et son concessionnaire concernant le sort des biens constitués par les deux cogénérations situées sur le site du Mont de Terre et les terrains d'assiette de ces équipements. Afin de mettre un terme amiable à ce différend, il est proposé de formaliser dans un protocole transactionnel des concessions réciproques des parties (la MEL acte que les deux cogénérations et leurs terrains d'assiette constituent des biens propres du concessionnaire ; la société Résonor accepte de vendre les terrains d'assiette à un prix n'excédant pas l'estimation qui sera effectuée par les services du Domaine, afin que la MEL devienne propriétaire de l'ensemble du site du Mont de Terre au 1er novembre 2025).

Une convention engageant le cogénérateur et la MEL est également nécessaire pour encadrer les modalités de mise à disposition du foncier à Dalkia en sa qualité de cogénérateur et celles d'échange de chaleur au réseau.

L'avenant n° 16 ne présente pas d'impact sur les tarifs aux abonnés. Il confirme la valeur non amortie des actifs à 11,6 M€, qui pourrait aller jusqu'à 14,5 M€ en cas d'intégration du démantèlement de la chaufferie charbon actuellement située sur le site du Mont de Terre. Cette valeur non amortie devra être versée au concessionnaire en fin de concession.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 16 au contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Lille ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel annexé à l'avenant n° 16 ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention relative aux deux unités de cogénérations situées sur le site du Mont de Terre.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0164 - WATTIGNIES - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession de service public - Avenant n° 11 relatif à la fin de contrat - Autorisation de signature**

Le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique du réseau de chaleur de Wattignies, concédé à la société DALKIA, arrive à échéance le 31 octobre 2025.

La présente délibération a pour objet la conclusion d'un avenant n° 11 relatif à la fin de contrat entre la MEL et DALKIA (notamment mise à jour des inventaires des biens, mise à jour des dispositions relatives au compte Gros Entretien Renouvellement et au compte CO2, modalités de remise en état des biens, modalités relatives au transfert de gestion du réseau).

L'avenant n° 11 ne présente pas d'impact sur les tarifs aux abonnés ni d'impact financier négatif pour la MEL.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 11 relatif à la fin de contrat de concession de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Wattignies.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0165 - LILLE - WATTIGNIES - Exploitation et maintenance des réseaux de distribution de chaleur et de froid y compris leur développement afin de constituer un réseau de chaleur intercommunal - Choix du mode de gestion - Lancement de la procédure**

Le service de production, de transport et de distribution d'énergie calorifique des villes de Lille et de Wattignies a été concédé aux sociétés RESONOR (filiale de Dalkia) et Dalkia sous la forme de Délégations de Service Public de type « concession ». L'échéance de ces contrats est fixée au 31 octobre 2025. Dans le cadre de leur renouvellement, il convient de choisir le mode de gestion de ces réseaux.

En cohérence avec les ambitions du PCAET et du schéma directeur des réseaux de chaleur, le renouvellement offre l'opportunité de concrétiser plusieurs objectifs stratégiques et notamment d'utiliser pleinement ce levier pour contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, de proposer aux usagers une chaleur à un tarif attractif et de renforcer la qualité du service rendu aux usagers.

Il résulte par ailleurs de l'analyse comparative des différents modes de gestion que le recours à la Concession de Service Public comporte des avantages indéniables, notamment une compétence technique et commerciale mobilisable immédiatement, la possibilité d'instaurer des incitations à la performance, le transfert des risques d'exploitation à un exploitant tiers, un pouvoir de contrôle et de sanction réel pour la MEL et la prise en charge du coût des investissements et des charges du service par le concessionnaire qui l'amortit par le tarif payé par les usagers.

Au vu des études technico-économiques réalisées, il est ainsi proposé :

- De confier la gestion des réseaux de chaleur de Lille et Wattignies à un même exploitant, en visant leur interconnexion physique.
- De fixer l'ambition de développer très fortement le réseau en visant jusqu'à 700 à 800 GWh de chaleur distribuée chaque année, soit une multiplication par 2,7 à 3 par rapport à la situation actuelle. Le réseau pourrait s'étendre aux communes de La Madeleine, Marcq-en-Barœul, Loos et Haubourdin, ainsi qu'aux zones sud et ouest de Lille. Le développement réel dépendra des études plus précises qui seront menées par le futur exploitant.
- De fixer l'ambition d'atteindre un taux d'au moins 70% d'énergie renouvelable et de récupération. Le développement de nouvelles chaufferies biomasse sera nécessaire.

Les études montrent que dans cette configuration, le réseau permettrait d'éviter de l'ordre de 100 000 tonnes de CO2 par an à horizon 2030. Ces évolutions permettront également de maintenir un prix de chaleur attractif pour les usagers, avec une exposition réduite aux variations du prix des énergies fossiles. Il est ainsi proposé de recourir à une concession de service public sur le périmètre sus-cité, avec un contrat d'une durée de 15 à 20 ans.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le principe de la gestion du réseau de chaleur et de froid sur le territoire de Lille et Wattignies étendu aux communes en continuité sous la forme d'une concession de service public pour une durée de 15 à 20 ans ;
- 2) d'approuver les principales caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre la procédure de concession de service public.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

➤ **Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone**

**23-C-0167 - Fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Évolutions pour la période 2023-2026 - Approbation**

Par délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, qui est ouvert depuis le 1er mars 2021 avec une enveloppe annuelle de 5.000.000 €.

Au vu des conclusions de l'évaluation réalisée en 2022 et du contexte énergétique et climatique, il est proposé plusieurs évolutions, pour intensifier et simplifier le soutien aux rénovations globales, élargir l'appui à la reconstruction de bâtiments ne pouvant être rénovés, rendre la bonification "bas-carbone" plus efficace, ainsi que divers ajustements à la marge.

Le plafond annuel communal, actuellement de 500.000 €, pourrait notamment être majoré à 600.000 € ou à 700.000 € en cas de réalisation dans l'année d'une rénovation globale, respectivement au niveau "bâtiment bas carbone" ou "bâtiment passif".

Une phase de transition sera mise en place jusque fin 2023 afin de faciliter l'appropriation de ces nouvelles modalités par les communes et d'éviter l'exclusion des projets prêts à être déposés. Les deux règlements s'appliqueront durant cette phase.

Enfin, en cette période de mi-mandat, le fonds de concours étant fortement sollicité, il est proposé une souplesse budgétaire en autorisant l'attribution d'aides sur une année au-delà de l'enveloppe annuelle de 5.000.000 €, à condition de respecter l'enveloppe totale de 25.000.000 € sur l'ensemble du mandat.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver les modifications apportées au règlement du fonds de concours métropolitain dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
- 2) d'approuver la phase de transition jusqu'à fin 2023 ;
- 3) d'approuver la possibilité d'attribuer des aides au-delà de l'enveloppe annuelle, dans la limite de l'enveloppe globale allouée sur l'ensemble du mandat.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BAERT Dominique

### ➤ Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

#### 23-C-0166 - LOOS - NPNRU - Convention de gestion de site pour une gestion durable du quartier des Oliveaux

Le projet de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier des Oliveaux à Loos va avoir un impact important sur le fonctionnement du quartier et sur les conditions de vie des habitants. Ainsi, il est proposé la mise en œuvre d'une convention de gestion de site afin d'intégrer les enjeux de gestion dans la conception et la réalisation des opérations d'aménagement et immobilières.

Elle a également pour objet d'identifier les responsabilités de chaque gestionnaire en matière d'exploitation, d'entretien et de maintenance des ouvrages. La convention de gestion de site sera évolutive et sera amenée à évoluer tout le long de la transformation du quartier NPNRU.

Les enjeux de la convention sont les suivants :

- améliorer la gestion urbaine du quartier ;
- intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sureté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières ;
- accompagner le déploiement des chantiers et anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les couts de gestion des gestionnaires.

Cette délibération est sans incidence financière pour la MEL.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de gestion de site NPNRU de la Ville de Loos - Quartier les Oliveaux ci-annexée, et d'en approuver le règlement de chantier ci-annexé.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Martine AUBRY, Florence BARISEAU, Doriane BECUE, Audrey LINKENHELD, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Sylvie MAZZOLINI, Estelle RODES et Violette SPILLEBOUT ainsi que MM. Stéphane BALY, Alain BEZIRARD, Gérard CAUDRON, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Stanislas DENDIEVEL, Franck HANOH, Michel PLOUY, Alain PLUS, Jacques RICHIR et Thierry ROLLAND n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0168 - ROUBAIX - NPNRU - Quartier Alma - Bilan de la participation du public par voie électronique (PPVE) - Création de la zone d'aménagement concertée (ZAC)**

Le quartier de l'Alma à Roubaix fait partie des 200 quartiers d'intérêt national (QIN) identifiés par l'ANRU. Ce quartier, classé "prioritaire" au titre de la politique de la ville, a fait l'objet d'une étude urbaine, déclinée en un avant-projet des espaces publics et un ensemble de fiches de lots destinées aux opérations de diversification. Au regard des objectifs d'aménagement proposés et validés dans le cadre des études, l'aménagement de ce secteur est envisagé selon la procédure de zone d'aménagement concertée, telle que validée par la délibération n° 22-C-0188 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à une étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale. Le dossier d'étude d'impact a fait l'objet d'un avis formulé par l'autorité environnementale, signifié en date du 6 décembre 2022. Puis, conformément aux articles L. 122-1, L. 122-1-1 et L. 123-19 du code de l'environnement, les éléments composant l'étude d'impact ont été mis à disposition du public du 30 janvier au 3 mars 2023 dans le cadre d'une participation du public par voie électronique (PPVE).

Le processus d'information et de concertation engagé par les partenaires a permis d'exposer les principales orientations et de recueillir les observations du public. Il s'agit dès lors de tirer le bilan des remarques émises. Au total, 61 contributions ont été exprimées, elles ont permis de faire émerger 125 questions ainsi que de 4 propositions. Certaines remarques exprimées, étant de nature à enrichir et à améliorer sensiblement le projet d'aménagement, ont été prises en compte.

De ce fait, il est proposé de tenir compte des observations et de tirer un bilan positif de la PPVE.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant : [https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation\\_Alma/npru-alma.html](https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Alma/npru-alma.html)

Ce dossier comporte le bilan et la synthèse de la procédure, la présentation des motifs, le bilan de la concertation préalable, l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale et l'étude d'impact.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de tirer le bilan de la participation du public par voie électronique dans les conditions prévues aux articles L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement, dont le rapport détaillé est repris en annexe ;
- 2) de créer la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Alma sur la commune de Roubaix, dans les conditions prévues à l'article L. 311-1 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'urbanisme, et d'en approuver les programmes périmètre tels que repris dans le dossier de création de ZAC ci-annexé ;

3) d'autoriser la poursuite du projet d'aménagement de l'Alma à Roubaix selon les orientations reprises ci-dessus enrichies du bilan ci-annexé.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

**23-C-0169 - ROUBAIX - NPNRU - Quartier Alma - Déclaration d'utilité publique (DUP) et de cessibilité - Résultats de l'enquête publique unique - Déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération**

Le quartier de l'Alma à Roubaix fait partie des 200 quartiers d'intérêt national (QIN) identifiés par l'ANRU. Ce quartier, classé « prioritaire » au titre de la politique de la ville, a fait l'objet d'une étude urbaine, déclinée par la définition de projet des espaces publics et des opérations de diversification (création d'équipements etc.).

Le projet intègre par ailleurs un volet quartiers anciens dont la mise en œuvre nécessite de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de certains des fonciers nécessaires. Aussi, une sollicitation du préfet a-t-elle été formulée, via la décision prise par délégation n°22-DD-0912 exécutoire le 06/12/2022, pour demander l'ouverture des enquêtes préalables et l'obtention de la déclaration d'utilité publique du projet.

Le NPRU du quartier de l'ALMA a fait l'objet d'une étude d'impact réglementaire au titre de l'article R 122-2 du code de l'environnement et l'enquête publique s'est déroulée du 28/03/2023 au 28/04/2023. Afin de permettre l'avancée opérationnelle du projet, la MEL doit désormais se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de cette opération.

L'ensemble des documents mis à disposition sont consultables en annexe de la présente délibération via le lien suivant :  
[https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation\\_Alma/npru-alma.html](https://documents-plu2.lillemetropole.fr/Consultation_Alma/npru-alma.html)

Ce dossier comporte le bilan de la concertation réglementaire de 2021, le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier d'enquête parcellaire et le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de déclarer d'intérêt général le projet de requalification du quartier de l'ALMA à ROUBAIX, conformément à l'article L 126-1 du code de l'environnement. Il sera procédé aux mesures de publicité par inscription au registre des actes de la MEL, ainsi que par voie d'affichage sur le site internet de la MEL et par voie d'affichage en Mairie de ROUBAIX.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président VERCAMER Francis**

### **➤ Aménagement du territoire**

#### **23-C-0170 - PLU 3 - Suite de la consultation administrative - Arrêt du projet poursuite de la procédure**

Par délibération n° 23-C-0034 du 10 février 2023, le conseil de la métropole européenne de Lille arrête le projet de nouveau Plan Local d'Urbanisme métropolitaine dit "PLU3".

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le PLU3 arrêté a été transmis le 10 mars 2023 aux 95 communes membres pour avis des conseils municipaux, chaque municipalité bénéficiant d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le document, soit jusqu'au 10 juin 2023 inclus. En cas d'avis défavorable d'au moins un conseil municipal, le Conseil Métropolitain est appelé à se prononcer une nouvelle fois en vue d'arrêter le projet de PLU3.

Plusieurs communes ayant émis un avis défavorable, il est proposé au Conseil Métropolitain de reconduire à l'identique le projet de PLU3 tel qu'arrêté le 10 février 2023, et dont le contenu demeure consultable à partir du lien suivant <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html> et de le soumettre à enquête publique avec l'ensemble des avis émis sur ce projet de PLU3.

Les équilibres du projet de PLU3 n'étant pas remis en cause à l'issue de cette phase de consultation des communes, les suites à donner aux demandes d'ajustements pourront être étudiées à l'issue de l'enquête publique.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de confirmer le projet de PLU3 tel qu'arrêté par délibération 23 C 0034 du 10 février 2023 et ne pas y apporter de modification ;
- 2) à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés tel que le prévoit l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, d'arrêter à nouveau le projet de PLU3 dans les mêmes termes que ceux du 10 février 2023 et consultable sur le lien suivant : <https://diffuweb.lillemetropole.fr/PLU3/V20230210/index.html> ;
- 3) de poursuivre la procédure de révision en laissant l'initiative à M. le Président de soumettre le projet de PLU3 arrêté à enquête publique, organisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, comme prévu à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, et de procéder aux formalités afférentes.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**Pour : 160 - Contre : 12 - Abstention : 9.**

**23-C-0171 - Délibération-Cadre - Modifications Simplifiées du Plan Local d'Urbanisme - Modalités de mise à disposition du Public des projets et de l'exposé des motifs**

Depuis le 18 juin 2009, le Plan Local d'Urbanisme peut être modifié par une procédure dite de modification simplifiée. En créant cette nouvelle procédure, le législateur initiait un travail de simplification des procédures d'urbanisme assouplissant ainsi les possibilités des collectivités d'ajuster leurs documents. Simplifiée, la procédure de modification du P.L.U ne fait ici l'objet d'aucune enquête publique, mais d'une simple mise à disposition du public des projets engagés et de leurs motifs.

Cette mise à disposition s'effectue selon des modalités qu'il revient au Conseil Métropolitain de définir. Afin de simplifier le recours à cette procédure, et considérant que son champ d'application ne concerne que les évolutions du PLU les moins impactantes, il est proposé au Conseil d'en définir les modalités par une délibération cadre, valant modalités pour toutes les procédures de modifications simplifiées du P.L.U à venir.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'approuver les modalités de mise à disposition du public des projets de modifications simplifiées du P.L.U comme exposées ci-dessus ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président à procéder, ce en tant que de besoin, aux formalités nécessaires à l'engagement de cette procédure dans le respect des modalités fixées par le Conseil

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**➤ Stratégie d'urbanisme**

**23-C-0172 - Investissement Territorial Intégré 2021-2027 - Signature de la convention avec la Région Hauts-de-France**

L'investissement territorial intégré (ITI) est un dispositif mobilisant du FEDER dans le cadre duquel l'Autorité de Gestion des fonds européens (la Région) confie des missions de gestion et de mise en œuvre à des "organismes intermédiaires". La MEL a été retenue par la Région Hauts-de-France suite à sa réponse à l'appel à candidatures régional destiné à gérer et mettre en œuvre un ITI, à hauteur de 37M€ pour le territoire métropolitain, pour la période 2021-2027.

Les thématiques de l'ITI seront les suivantes :

- Renforcer la croissance et la compétitivité des PME et la création d'emplois dans les PME, y compris par des investissements productifs ;

- Recyclage foncier des sols contaminés au bénéfice d'opérations de réhabilitation à forte ambition en matière de transition écologique ;
- Requalification des espaces délaissés et dégradés au bénéfice d'opérations de redynamisation urbaine ;
- Patrimoine culturel et touristique.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention ITI avec la Région qui entrera en vigueur à compter de sa signature.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Florence BARISEAU, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Danièle PONCHAUX, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAËY et Dominique PIERRE-RENARD ainsi que MM. Guillaume DELBAR, Bernard GERARD, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE et Didier MANIER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président HAESBROECK Bernard

### ➤ Économie

#### **23-C-0174 - AMI Objectif Centralité - Dispositif d'aide - Aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier**

Le programme « Objectif Centralité » (délibération n°21 C 0307 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021) a pour objectif d'apporter un appui renforcé aux projets communaux de revitalisation commerciale des centres-villes et des centres-bourgs.

"Objectif centralité" est piloté conjointement par la MEL et les chambres consulaires (CCI Grand Lille et CMA Hauts-de-France) qui mettent ainsi en commun leurs dispositifs au bénéfice des communes. Parmi ceux-ci, il est proposé de mettre en place une aide aux entreprises de proximité porteuses d'un projet d'investissement immobilier (création, reprise, développement) dans un des périmètres d'action du dispositif "Objectif centralité". L'aide vise à générer un effet levier dans le processus de revitalisation des centralités, et son déploiement sera complémentaire à d'autres dispositifs comme le fonds de concours commerce de proximité.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver les règlements d'attribution de l'aide Objectif Centralité à l'investissement immobilier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0175 - Dispositif Fabrique à Entreprendre - Adoption d'une convention de partenariat entre la Métropole Européenne de Lille et BPIFRANCE - Année 2023**

La Métropole Européenne de Lille a mis en place en 2018 le dispositif Fabrique à Entreprendre destiné à soutenir l'entrepreneuriat dans les quartiers prioritaires. A l'échelle nationale, ce dispositif est piloté depuis 2019 par BPIFrance dans la suite de la Caisse des Dépôts.

Au titre de ce cadre d'intervention, BPIFrance soutient la MEL dans la déclinaison de la Fabrique à Entreprendre sur son territoire. Ce soutien porte sur les actions suivantes :

- la coordination des actions avec les partenaires de l'aide à la création d'activités ainsi que l'animation des outils de communication pilotés par ADELIE (maison de l'emploi Mons-en-Barœul Villeneuve-d'Ascq) et la MEL ;
- l'animation de six espaces ressources (lieux de premier accompagnement des publics vers les partenaires de l'entrepreneuriat les plus adéquats) situés dans des quartiers prioritaires (2 à Lille, 1 à Roubaix, 1 à Tourcoing, 1 à Lambersart-Marcq-en-Barœul, 1 à Wattignies-Seclin-Ronchin-Loos).

L'ensemble de ces démarches poursuit plusieurs objectifs : permettre à toute personne de se projeter dans l'entrepreneuriat, augmenter le taux de création d'activités, enfin renforcer la pérennité des activités créées.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de valider la poursuite du soutien du dispositif de la Fabrique à Entreprendre MEL par BPIFrance au titre de l'année 2023 ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention 2023 entre BPIFrance et la MEL, sur le dispositif Fabrique à Entreprendre mis en œuvre par la MEL au cours de l'année 2023 ;
- 3) d'imputer les recettes d'un montant de 50 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0176 - Modalités de participation de la MEL au fonds entrepreneurial territorial de transformation (FE2T) - Modification du Règlement intérieur**

Le Fonds d'investissement nommé "Fe2T", géré par l'IRD Gestion, a pour ambition de soutenir les dynamiques de transformation (RSE, digitalisation, économie collaborative, modèle de gouvernance, rupture technologique...) qui cible les PME/ETI, afin d'accélérer la relance des pépites régionales. La participation de la MEL à ce fond et ses modalités via son règlement intérieur ont été validées par délibération n° 21 C 0476 du Conseil du 15 Octobre 2021.

Des modifications du règlement intérieur, sollicitées par un nouveau souscripteur institutionnel, sont soumises à l'ensemble des porteurs de parts, en apportant des amendements sur des points opérationnels qui viennent renforcer les droits des souscripteurs.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver les modifications du règlement intérieur du Fonds Fe2T géré par l'IRD Gestion ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer le bulletin de réponse validant ces modifications.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## ➤ Recherche

### **23-C-0177 - CPER 2021-2027 - Volet Recherche - Programmation 2023 - Projets CHEMACT et WAVETECH - Subvention au CNRS**

Dans le cadre du Contrat de plan État-Région 2021-2027 (délibération n° 22-C-0128), la MEL soutient le projet Chemact, qui a pour objectif d'apporter des solutions durables pour l'élaboration de nouveaux matériaux à hauteur de 2 500 000 €, et le projet Wavetech, qui a pour vocation la conduite de recherches sur les sujets de la photonique, des Tétra-Hertz (THz) et de la mécanique quantique à hauteur de 2 500 000 €.

Ces deux projets ont fait l'objet d'avances de phase en 2022 de la part de la MEL, à hauteur de 594 581 € pour le projet Wavetech lors du Conseil métropolitain du 15/10/2021 (délibération n° 21-C-0481) et à hauteur de 790 000 € pour le projet Chemact lors du Conseil métropolitain du 7/10/22 (délibération n°22-C-0292).

L'objet de cette délibération est la mise en œuvre de la programmation 2023 de ces deux projets portés par la délégation régionale du CNRS en complétant l'acquisition d'équipements de pointe.

Le financement de la MEL intervient en synergie avec ceux de l'État et de la Région Hauts-de-France, ainsi qu'avec les capacités financières des établissements impliqués. Dans le cas de Chemact, le financement de la MEL sera de 550 000 €, en complément avec celui de la Région à hauteur de 1 766 000 € et de l'Etat à hauteur de 86 000 €, pour un coût total du projet de 3 025 014 €. Dans le cas de Wavetech, la MEL interviendra à hauteur de 499 504 € et la Région à hauteur de 467 000 €, pour un coût total du projet de 1 570 204 €.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir les projets Chemact et Wavetech - Programmation 2023, inscrits au CPER 2021- 2027 ;
- 2) d'accorder une subvention d'un montant de 1 049 504 € pour soutenir les deux projets repris à l'alinéa précédent, soit 550 000€ pour le projet Chemact et 499 504 € pour le projet Wavetech ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec la délégation régionale du CNRS ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 1 049 504 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Mme Anne GOFFARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Madame la Vice-Présidente VOITURIEZ Anne

### ➤ Logement et habitat

#### **23-C-0178 - Adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028**

Par délibération n° 23-C-0040 du 10 février 2023, le Conseil de la MEL a adopté le 2e projet de programme local de l'habitat (PLH), intégrant les avis des communes et du syndicat mixte du SCOT.

Conformément à l'article R. 302-10 du code de la construction et de l'habitation, ce projet a été transmis pour avis au préfet, qui a consulté le comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) réuni en bureau le 13 avril 2023. Le CRHH a émis un avis favorable sur le projet de PLH. Cet avis favorable est assorti de remarques n'entraînant pas de modification du projet de PLH. Certaines propositions d'approfondissement relatives aux politiques d'attributions et de développement de l'offre nouvelle seront pour leur part intégrées dans la mise en œuvre et le suivi du PLH.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter le programme local de l'habitat pour la période 2022-2028 ;
- 2) de mettre en œuvre les mesures de publicité prévues aux articles R. 302-11 et R. 302-12 du code de la construction et de l'habitation.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

#### **23-C-0179 - BAUVIN - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - LANNOY - Mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne**

La MEL a pérennisé, sur 27 communes, la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne (autorisation préalable de mise en location, déclaration de mise en location et autorisation préalable aux travaux de division) par délibérations des 29 avril 2022, 24 juin 2022 et 16 décembre 2022.

Les communes de La Chapelle d'Armentières, Bauvin et Lannoy, qui présentent des enjeux de lutte contre l'habitat indigne, sont volontaires pour mettre en œuvre ces dispositifs. La commune de La Chapelle d'Armentières souhaite mettre en place la déclaration de mise en location et le permis de diviser. Les communes de Bauvin et Lannoy souhaitent mettre en place les permis de louer et de diviser.

Il est ainsi proposé, à titre dérogatoire, de permettre à ces communes volontaires d'intégrer les dispositifs préventifs de lutte contre l'habitat indigne avant la date prévue dans la délibération n° 22-C-0295 du 1er février 2022, qui était fixée au 1er janvier 2026, afin de s'inscrire dans la temporalité de la mise en œuvre du nouveau programme local de l'habitat.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'instaurer l'autorisation préalable de mise en location prévue aux articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur les communes de Bauvin et Lannoy pour les logements construits avant 1974 à compter du 15 janvier 2024 ;
- 2) d'instaurer la déclaration de mise en location prévue aux articles L. 634-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sur la commune de La Chapelle d'Armentières pour les logements construits avant 1974 à compter du 15 janvier 2024 ;
- 3) d'instaurer l'autorisation préalable aux travaux concourant à la division de logements prévue à l'article L. 126-18 du code de la construction et de l'habitation sur les communes de Bauvin, La Chapelle d'Armentières et Lannoy à compter du 15 janvier 2024 ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de prestation de service avec les communes de Bauvin, La Chapelle d'Armentières et Lannoy telles qu'arrêtées par la délibération n° 22-C-0295 du 7 octobre 2022, pour une durée de deux ans.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0180 - Convention de partenariat avec la Régie régionale du Service public d'efficacité énergétique (SPEE)**

La MEL met œuvre le service public de l'amélioration de l'habitat AMELIO afin d'accompagner les propriétaires et les copropriétés à réaliser des travaux de rénovation énergétique globale. Le reste à charge et la nécessité d'avancer les dépenses avant la perception des subventions constituent des freins financiers importants pour certains propriétaires ou copropriétés.

Poursuivant le même objectif de massification de la rénovation durable des logements privés, la MEL et le SPEE proposent de s'associer afin de permettre aux propriétaires, copropriétaires et syndicats de copropriétés d'accéder à une offre intégrée : AMELIO assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage technique et le montage des demandes de subventions. Le SPEE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée et le tiers-financement.

La convention, objet de la présente délibération, vise à définir, sans incidence financière, les modalités de coordination des interventions des opérateurs AMELIO avec celles du SPEE. Elle fixe un objectif de 100 logements individuels par an avec une mobilisation prioritaire du dispositif Pass Rénovation au sein des opérations programmées d'amélioration de l'habitat en secteur de renouvellement urbain (OPAH-RU) et un objectif de 1 000 logements en copropriété.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat entre la Métropole européenne de Lille et la Régie régionale du Service public de l'efficacité énergétique et à procéder à toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0181 - Fin de l'expérimentation du service public de rénovation de l'habitat privé - Amélio Pro - Avenant à la concession de service public**

Par une délibération n° 18-C-0292 en date du 15 juin 2018, la MEL a décidé à titre expérimental de la création d'un service public au travers du lancement d'une concession de service public relative à la rénovation de l'habitat privé mise en place en 2019. Le contrat de concession service public signé avec Urbanis prend fin le 31 août 2023 au terme d'une expérimentation de 4 ans.

Au terme de cette expérimentation, il apparaît nécessaire de procéder à la suppression du service public relatif à la rénovation de l'habitat privé dit "Amélio Pro". En effet, au travers d'Amélio et dans le cadre d'un marché public, la MEL s'est organisée pour accompagner les ménages dont les ressources sont en dessous des plafonds ANAH, ainsi que les propriétaires bailleurs de logements sous prescription de travaux, de logements vacants depuis plus de deux ans ou de passoires thermiques. Par ailleurs, l'Etat, grâce aux accompagnateurs rénov', accompagne les autres catégories de ménage.

Néanmoins, afin de ne pas impacter les usagers du service public, il est proposé de :

- commercialiser les contrats jusqu'à la fin de la concession soit le 31 août 2023 avec un délai de prévenance ramené à quinze jours contre un an dans le contrat initial ;
- proroger le délai prévu au contrat pour s'accorder sur les étapes de clôture ;
- prolonger le délai relatif au règlement financier sous forme de décompte.

La poursuite des prestations ne donne pas lieu à révision des modalités financières du contrat et notamment du montant de la subvention forfaitaire d'exploitation prévue au contrat de concession.

Sollicités à titre consultatif sur le sujet, le Comité Social Territorial (CST) de la Métropole Européenne de Lille a émis un avis favorable pour le collège des représentants de l'établissement et favorable pour le collège des représentants du personnel le 20 juin 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de supprimer le service public relatif à la rénovation énergétique à compter du 31 août 2023, terme de la concession ;

- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte nécessaire à la suppression du service public ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 5 de la concession de service public modifiant 6 articles du contrat initial.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0182 - Mise en place d'une convention de partenariat avec les organismes certificateurs Cerqual et Prestaterre**

Dans le cadre du PLH3, la MEL fixe des objectifs de production de logements en privilégiant la qualité des constructions. Un référentiel "qualité de la construction coconstruit avec les bailleurs sociaux et les promoteurs est en cours de finalisation. Il dispose d'un socle d'attendus qui s'imposera aux opérateurs bénéficiant des aides de la MEL à partir du 1er janvier 2024.

Le référentiel sera testé au cours du 2nd semestre 2023 sur quelques opérations de construction neuve. Pour assurer la mission de contrôle du respect de ce référentiel sur l'ensemble des opérations neuves de son territoire, la MEL s'est rapprochée des organismes certificateurs du logement, tiers et indépendants accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Deux organismes ont désiré intégrer le référentiel MEL dans leur démarche de certification avec lesquels il est proposé de signer des conventions de partenariat.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions de partenariat avec les organismes certificateurs Cerqual et Prestaterre.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0183 - VILLENEUVE D'ASCQ - Protocole d'accord pour l'installation d'un escadron de gendarmerie mobile**

Suite à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023), l'installation d'un escadron de gendarmerie mobile a été annoncée à Villeneuve-d'Ascq en vue des Jeux olympiques de 2024 pour répondre aux exigences de proximité et d'efficacité prévus par le législateur.

Ainsi, 112 personnels seront accueillis sur le territoire de la MEL, dont la moitié arrivera à l'été 2023 et l'autre moitié en janvier 2024. Le site de la Maillerie, en partie situé à Villeneuve-d'Ascq, a été identifié. La gendarmerie a réservé 73 logements locatifs libres dans l'opération. Il reste un besoin complémentaire à satisfaire d'environ 40 logements. Le parc HLM des bailleurs sociaux pourrait être utilisé à cet effet.

Aussi, il est proposé un protocole d'accord entre l'État, la MEL (délégataire des aides à la pierre) et la commune de Villeneuve-d'Ascq permettant à Vilogia de louer en bloc à la gendarmerie un bâtiment de 40 logements (lot 1 F Moleskine) en suspendant la convention APL jusqu'au 1er août 2030, c'est-à-dire après le déménagement de l'escadron prévu dans un bâtiment dédié.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ce protocole d'accord.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire ayant voté contre.**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président CAUCHE Régis**

### **➤ Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets**

#### **23-C-0184 - Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) - Période 2023 - 2029 - Adoption**

Les collectivités territoriales en charge de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. La MEL a ainsi adopté son premier PLPDMA le 2 décembre 2016 pour la période 2017-2021. La révision du PLPDMA, autorisée par le Conseil métropolitain le 28 juin 2021, s'est faite en trois temps : une phase de concertation de septembre 2021 à juin 2022, une phase d'élaboration du nouveau programme de juin à octobre 2022 et une phase de consultations de novembre 2022 à février 2023.

Ce nouveau programme, qui couvrira la période 2023 - 2029, vise notamment à réduire la production de déchets de 50kg/habitant/an de 2020 à 2030, à sensibiliser et faciliter le changement de comportement durable des habitants, à mobiliser, soutenir et accompagner les acteurs locaux pour diffuser largement les nouvelles pratiques et créer une dynamique territoriale. Le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du PLPDMA sur la période 2023 - 2029 est de 19.320.000 €.

Réunie le 23 mars 2023, la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES), composée d'élus métropolitains, de partenaires institutionnels et d'associations, a approuvé le nouveau PLPDMA 2023 - 2029.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés pour la période 2023 - 2029 ;
- 2) d'imputer les recettes et dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu.**

**23-C-0185 - Mise à disposition de matériel et accompagnement technique à la pratique du compostage collectif - Appel à candidatures pour la période 2023 - 2029 - Conventions - Autorisation**

Par délibération n° 21 C 0339 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a adopté le lancement d'appels à candidatures pour l'installation de composteurs collectifs sur la période 2021 - 2024, avec comme principal objectif la réduction de 50 kg de déchets par habitant et par an entre 2020 et 2030, comme défini par le Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA).

Ainsi, le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté pour la période 2023 - 2029 par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023, prévoit l'installation de 50 nouveaux sites de compostage collectif par an d'ici 2029.

Au vu de l'intérêt des élus et des usagers à la gestion de proximité des biodéchets, il est proposé de rendre permanent l'appel à candidatures sur la période 2023 - 2029 de mise en œuvre du PLPDMA, destiné aux porteurs de projets volontaires en capacité d'accueillir un site de compostage collectif sur le long terme. Ces porteurs de projets peuvent représenter les métropolitains résidant en habitat collectif ou en habitat individuel dense.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser, sur la période 2023 - 2029 de mise en œuvre du PLPDMA, le lancement de l'appel à candidatures permanent pour la mise à disposition de matériel et l'accompagnement technique à la pratique du compostage collectif ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projets sélectionnés.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0186 - Mise en œuvre d'un accompagnement de la restauration collective scolaire à la réduction du gaspillage alimentaire - Appels à candidatures pour la période 2023-2029 - Conventions - Autorisation**

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté pour la période 2023-2029 par le Conseil métropolitain du 30 juin 2023, prévoit la mise en place d'un dispositif d'accompagnement des restaurants collectifs à la réduction du gaspillage alimentaire.

Le gaspillage alimentaire du secteur de la restauration collective représente 8 % du gaspillage alimentaire total en France. Celui-ci a été réduit de 30% suite à l'expérimentation lancée en 2021 auprès de 15 communes du territoire. Le dispositif vise également à impulser le développement de restaurants collectifs exemplaires favorisant une alimentation plus durable.

La présente délibération a pour objet d'autoriser, pour la période 2023-2029, le lancement d'appels à candidatures afin d'identifier les structures de restauration scolaire qui bénéficieront du dispositif d'accompagnement à la réduction du gaspillage alimentaire.

Les appels à candidatures s'adresseront aux porteurs de projets volontaires, en capacité de mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation de diagnostics du gaspillage et à la mise en œuvre d'actions de réduction de leurs pertes alimentaires.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser, sur la période 2023-2029 de mise en œuvre du PLPDMA, le lancement d'appels à candidatures pour la mise en œuvre d'un accompagnement de la restauration collective scolaire à la réduction du gaspillage alimentaire ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions correspondantes avec les porteurs de projets sélectionnés.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Julien PILETTE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président BÉZIRARD Alain**

### **➤ Assainissement**

#### **23-C-0187 - LILLE - Opération des Bateliers - Construction d'un bassin de stockage, d'une station de pompage et d'ouvrages annexes - Protocole transactionnel - Autorisation de signature**

La réalisation du bassin de stockage, station de pompage, ouvrages d'alimentation et bâtiments d'exploitation sur le site des Bateliers à Lille a été confiée au groupement SADE CGTH/BOTTE/SOC/CIEMA/NGE en 2013 pour un montant de plus de 28 millions d'euros TTC.

Lors de la réalisation des travaux, les forts évènements pluvieux d'août 2015 ont conduit à des désordres conséquents, avec notamment la mise en service de trois des quatre dégrilleurs qu'il a fallu complètement reconstruire. Suite à ce sinistre, la MEL a notifié en 2016 son refus de réception des ouvrages conduisant à une expertise mettant en cause la responsabilité de la MEL qui a finalement levé les réserves en mars 2020. Le groupement a par la suite refusé de signer le décompte général notifié par la MEL, celui-ci ne tenant pas compte de la demande de rémunération complémentaire, et a transmis un mémoire en réclamation pour un montant total de plus de 8 millions d'euros TTC.

Suite au refus de la MEL de répondre favorablement à la demande, une procédure transactionnelle a été initiée, avec concessions réciproques des parties. La MEL s'engage à verser au groupement le solde du décompte général et définitif (hors révisions et tenant compte du règlement de la situation finale et de travaux supplémentaires réalisés en cours de marché) pour un montant de 513.778,03 € HT, une indemnisation partielle des préjudices et surcoûts supportés par le Groupement après achèvement des travaux pour un montant de 1.886.617,98 € et les intérêts moratoires dus conformément à la réglementation en vigueur. Le groupement abandonne quant à lui toute action contentieuse.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel ;
- 3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en sections d'investissement et de fonctionnement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président SKYRONKA Éric

### ➤ Sports

#### **23-C-0188 - Grands Événements - Coupe du Monde de Rugby 2023 : Match City Team Base**

La France accueillera la 10ème édition de la Coupe du Monde de Rugby du 8 septembre au 28 octobre 2023. Afin d'accueillir au mieux les délégations qui viendront s'entraîner sur notre territoire à J-2 de leur rencontre, la MEL a été sollicitée par l'organisateur, le GIP France2023, pour déterminer 4 « Match City Team Base » ou « Base Site de Match » composés : d'un hôtel ; d'un stade de rugby ; d'une salle de musculation ; d'un gymnase ; d'une piscine.

Le Stadium est concerné avec le terrain d'Honneur, un de ses terrains annexe et sa salle de musculation. Pour les autres équipements, deux communes de la MEL ont été sollicitées : la commune de Villeneuve d'Ascq pour la mise à disposition du Stade Théry, de la piscine du Triolo et pour le gymnase Pascal Lahousse, la commune de Marcq-en-Barœul pour le gymnase Pierre Mazeaud et sa piscine municipale.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir la participation de la MEL, des communes de Marcq-en-Barœul et de Villeneuve d'Ascq au projet « Match City Team Base » ;
- 2) d'accorder la mise à disposition du Stadium, en exonérant France2023 de toute redevance des équipements, personnels et services mis à disposition ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec France 2023 et tout document concourant à la réalisation du projet ;
- 4) de transmettre aux communes de Villeneuve d'Ascq et de Marcq-en-Barœul la convention et l'acte juridique transmis par France2023 en vue de sa signature, pour ratification et exécution des droits et des engagements.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0189 - LEZENNES - VILLENEUVE D'ASCQ - Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy - Dispositions relatives aux parcs de stationnement B1 et C1 pendant la Coupe du Monde de Rugby 2023**

La France accueillera du 8 septembre au 28 octobre 2023 la Coupe du Monde de Rugby. Cinq matchs seront organisés à la DECATHLON ARENA STADE PIERRE MAUROY. Le GIP France 2023, organisateur, dédie les parkings du stade au stationnement de populations ciblées (organisation, média, personnes à mobilité réduite, VIP). Les parkings un peu plus éloignés, B1 et C1, représentant un total de 2150 places commercialisables, sont propriétés de la MEL.

En application de la délibération n°15 C 0655 du Conseil de la Métropole du 19 juin 2015, la MEL les exploite à l'occasion des événements organisés au Decathlon Arena-Stade Pierre Mauroy. La présente délibération a pour objet d'adopter des dispositions spécifiques quant à la commercialisation des deux parcs de stationnement B1 et C1, à l'occasion des matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023. Son double objectif est d'assurer un service qualitatif au public, et d'optimiser la balance des dépenses et recettes associée à la gestion des parcs.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver la grille des tarifs d'accès aux parcs de stationnement B1 et C1, pour les cinq matchs de la Coupe du Monde de Rugby 2023 programmés au stade Pierre Mauroy ;
- 2) d'approuver les Conditions Générales de Vente entre le titulaire du marché d'exploitation des parcs de stationnement et le(s) distributeur(s) partenaire(s) ;
- 3) d'autoriser les dépenses au budget général en section fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits ;
- 4) d'autoriser les recettes à inscrire au budget général en section fonctionnement.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0190 - Grands Événements - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - Convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024**

Les Jeux Olympiques de Paris 2024 se dérouleront du 26 juillet au 11 août 2024, les Jeux Paralympiques, quant à eux, auront lieu du 28 août au 8 septembre 2024. La Métropole Européenne de Lille (MEL) fait partie des collectivités qui ont été sélectionnées par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (COJO ou Paris 2024) pour accueillir des épreuves olympiques à la Décathlon Aréna Stade Pierre Mauroy.

La MEL et Paris 2024 se sont rapprochées et une convention cadre entre le COJO et la MEL au titre de « Collectivité Hôte Chef de File » relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 a été élaborée.

La MEL mettra à disposition de Paris 2024 le Décathlon Aréna - Stade Pierre Mauroy et le "Village Olympique Lille Métropole". En tant que « Collectivité Hôte chef de file », la MEL s'est vue attribuer par Paris 2024 un volume de 2000 billets. Comme pour tous les grands événements, la MEL sollicitera les communes pour les adresser gracieusement aux publics jeunes et défavorisés du territoire.

La MEL bénéficiera des retombées économiques et touristiques globales des Jeux engendrées par les 4 milliards de téléspectateurs, les 2 millions de spectateurs et les 30 000 représentants de médias accrédités attendus.

Les Jeux pourraient au global avoir un impact économique global entre 5,3 milliards et 10,7 milliards d'euros, et créer entre 120 000 et 250 000 emplois selon l'étude du Centre de Droit et d'Économie du Sport (CDES) de 2016.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention cadre relative à l'organisation et au succès des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 avec le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et imputer les dépenses d'un montant maximal de 300.000€ TTC en section de fonctionnement.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0191 - Grands évènements - Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Mise à disposition de la Decathlon Arena Stade Pierre Mauroy - Signature de convention**

La Métropole européenne de Lille (MEL) a été présélectionnée pour accueillir des épreuves de handball et de basketball. Dans ce cadre, la MEL met à disposition la Decathlon Arena - Stade Pierre Mauroy de manière non exclusive avant les épreuves pour permettre au COJO PARIS 2024 de préparer avec ELISA et la MEL l'accueil des épreuves, du 10 juin au 18 août 2024 de manière exclusive pour préparer le stade et la tenue des épreuves, puis à nouveau de manière non exclusive jusqu'au 10 septembre 2024.

La MEL prend en charge cette mise à disposition pour un montant de 3.974.248,80 € TTC et Paris 2024 les prestations spécifiques à hauteur de 2.174.802,42 € TTC.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de mise à disposition du stade conclue entre le Comité d'organisation des Jeux olympiques (COJO PARIS 2024), ELISA et la MEL ;
- 2) d'imputer les dépenses d'un montant de 3.974.248,80 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Le groupe Métropole Écologiste Citoyenne et Solidaire s'étant abstenu. M. Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0192 - Politique de Soutien et Promotion d'Événements Sportifs Métropolitains - Saison sportive 2023/2024**

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des clubs et événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

La Métropole Européenne de Lille a compétence pour « favoriser le soutien aux clubs sportifs de haut niveau et l'émergence de clubs de niveau national ». L'ensemble des partenariats proposés par le Groupe de Travail Sport pour la saison sportive 2023/2024 s'élève à un montant global maximal de 1 440 000 €.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir le projet "Saison sportive 2023/2024 des clubs de haut niveau" ;
- 2) d'autoriser les partenariats pour un montant global maximal de 1 440 000 € pour les clubs de haut niveau ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions avec les clubs de haut niveau ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant maximal de 1 440 000 € pour les clubs de haut niveau aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0193 - Stadium - Révision de la grille tarifaire**

La présente délibération a pour objets :

- La suppression de tarifs obsolètes afin de répondre aux évolutions des équipements.
- La création de nouveaux tarifs afin de répondre aux évolutions des équipements.
- L'actualisation des grilles tarifaires unitaires, de mise à disposition des équipements du stadium aux utilisateurs et occupants (hors structure sportive résidente permanente). L'actualisation de la grille tarifaire prend en compte l'évolution des équipements suite principalement aux travaux de modernisation et de réhabilitation du stadium.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter les modifications proposées ;
- 2) de valider la nouvelle grille tarifaire.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0194 - Stadium - Approbation du règlement intérieur**

L'ensemble des équipements du Stadium est mis à disposition de structures résidentes occasionnelles ou permanentes dans le cadre de l'organisation de manifestations sportives ou événementielles. Certaines structures résidentes utilisent les infrastructures du stadium de façon permanente dans le cadre de leur pratique sportive professionnelle ou semi-professionnelle. Afin d'assurer la meilleure exploitation des infrastructures et le meilleur service aux structures résidentes, il est proposé d'adapter le nouveau règlement intérieur du stadium.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0195 - Stadium - Réaménagement des vestiaires et sanitaires publics de la tribune Ouest - Avenant N°1**

Dans le cadre du projet de modernisation du Stadium, le réaménagement des vestiaires de la tribune ouest est nécessaire pour répondre aux exigences des grandes compétitions de football et de rugby organisées notamment par les clubs résidents. Un appel d'offres ouvert a été lancé le 23 décembre 2021 et la date limite de remise des plis a été fixée le 31 janvier 2022.

Lors de sa réunion du 6 avril 2022, la CAO a attribué le marché à la société SPIE Batignolle Nord pour un montant de 5 566 320.08 € HT. Le montant de l'avenant n° 1 est de 142 320.08 € HT soit 2.62% du marché.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant ;
- 2) d'imputer les dépenses d'un montant de 142 320.08 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## ➤ Plan Piscines

### **23-C-0197 - LILLE - Reconnaissance de l'intérêt métropolitain - Piscine de Fives-Hellemmes à Fives Cail Babcock**

Dans le cadre du plan piscine 2, le Conseil a invité les communes à faire valoir leur intérêt à accueillir un équipement métropolitain et à mutualiser avec la MEL leurs besoins en termes de bassins.

Le conseil municipal de Lille réuni le 13 avril dernier a sollicité la reconnaissance de l'intérêt métropolitain de la future piscine dite de Fives-Hellemmes située dans la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Fives Cail Babcock (ci-après FCB). Par sa situation, ce futur équipement, prendra le relais des équipements aquatiques situés à Fives et Hellemmes, et a vocation à s'intégrer au maillage territorial des piscines métropolitaines constitué à terme. Au regard de ces principales caractéristiques, un tel équipement contribuera à l'amélioration de l'offre pour les usages scolaires, périscolaires ou familiaux et au rayonnement de la MEL, justifiant l'intervention de la MEL au regard de l'intérêt métropolitain qui s'y attache.

Il est donc proposé au Conseil métropolitain de reconnaître l'intérêt métropolitain de la future piscine dite de Fives-Hellemmes. Dans le cadre du plan piscine 2, la MEL poursuivra son travail avec les communes pour identifier les futures piscines d'intérêt métropolitain.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) De déclarer d'intérêt métropolitain le projet d'une piscine sur le site Fives Cail Babcock à Lille, en application de l'article L 5217-2 du code général des collectivités territoriales.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Pour : 177 - Contre : 0 - Abstention : 2.**

### **23-C-0198 - LILLE - Conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives-Hellemmes (Fives Cail Babcock - FCB) à Lille - modification de la Maîtrise d'ouvrage - Marché global de performance - Mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Ville de Lille**

Par délibération n° 12 C 0014, en date du 3 février 2012, le Conseil de Communauté a approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concertée (ZAC) FCB intégrant une piscine.

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé, sur la base d'un diagnostic des piscines publiques de son territoire, la mise en œuvre d'un plan piscine 2 destiné notamment à la construction de nouvelles piscines pour résorber le déficit existant sur le territoire métropolitain.

Par délibération distincte du Conseil réuni ce 30 juin 2023, la piscine de Fives-Hellemmes a été reconnue d'intérêt métropolitain. Ainsi, la maîtrise d'ouvrage de la future piscine à implanter au sein de la ZAC FCB revient à la MEL.

Dans le cadre de la ZAC FCB, la ville de Lille a également engagé les études nécessaires à la construction de cette piscine et à la passation des contrats de la commande publique y afférents et notamment, une procédure de dialogue compétitif en vue de passer un marché global de performances pour la conception, construction, exploitation technique et la maintenance de la piscine.

Pour garder le bénéfice de ces réflexions préalables et de cette procédure engagée, la ville disposant par ailleurs des compétences techniques pour ce faire, il est proposé que la MEL confie, à titre gratuit, un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lille pour la réalisation de l'équipement.

Afin que la Ville de Lille puisse assurer ses missions de maître d'ouvrage délégué, celle-ci est chargée, après approbation de la MEL, de procéder à la passation des différents marchés afférents selon les dispositions du Code de la commande publique et des règles internes de la MEL.

À cet égard, il est proposé que la ville poursuive la procédure de dialogue compétitif pour la passation du marché de conception, construction, exploitation technique et maintenance de la future piscine.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver la modification de la maîtrise d'ouvrage de la piscine dans le dossier de réalisation de la ZAC FCB en indiquant dans le programme des équipements publics que le projet de piscine à implanter au sein de la ZAC est sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole Européenne de Lille ;
- 2) d'autoriser le mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la Ville de Lille et d'autoriser le Président de la MEL à signer la convention de mandat y afférente ;
- 3) d'autoriser le mandataire - Ville de Lille - à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;
- 4) dans le cadre du mandat, de confier à la Ville de Lille la poursuite de la procédure de dialogue compétitif pour passer le marché global de performances pour la conception, construction, exploitation technique et la maintenance de la piscine ;
- 5) d'approuver le montant de la prime de 225 000 € HT à verser aux candidats admis à participer au dialogue et non retenus à l'issue de la procédure de dialogue compétitif relatif au MGP ;

- 6) d'autoriser le versement de la prime aux candidats admis à participer au dialogue et non retenus à l'issu de la procédure de dialogue compétitif relatif au MGP, dans les conditions rappelées ci-dessus, et à titre d'avance sur honoraires pour le titulaire ;  
7) D'imputer les dépenses et recettes correspondantes au budget général.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0199 - LILLE - Conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives-Hellemmes (Fives Cail Babcock - FCB) à Lille - Désignation des membres du jury dans le cadre de la procédure d'attribution du marché global de performance**

Par délibération n° 22-C-0460 du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a décidé, sur la base d'un diagnostic des piscines publiques de son territoire, la mise en œuvre d'un plan piscine 2 visant notamment à la construction de nouvelles piscines pour répondre au déficit d'équipements en nombre suffisant pour garantir l'apprentissage de la natation et la pratique des clubs sportifs.

Par délibération distincte du Conseil réuni ce 30 juin 2023, la piscine de Fives-Hellemmes a été reconnue d'intérêt métropolitain.

Par une deuxième délibération de ce même Conseil, la MEL étant désormais maître d'ouvrage de cet équipement, il a été décidé de lancer, via une procédure de dialogue compétitif, un marché global de performance ayant pour objet la conception, construction, exploitation technique et maintenance du centre aquatique de Fives Cail Babcock (FCB) à Lille. Le Conseil a également confié un mandat de maîtrise d'ouvrage à la Ville de Lille pour qu'elle puisse poursuivre cette procédure de dialogue compétitif et attribuer le marché au nom et pour le compte de la MEL.

Conformément à l'article L. 2422-9 du code de la commande publique qui définit les règles applicables en matière de mandat de maîtrise d'ouvrage, les règles de passation et d'exécution des contrats conclus par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage.

Ainsi, nonobstant l'attribution du mandat à la Ville de Lille, il revient à la MEL de désigner le jury prévu aux articles R2171-16 à R2171-18 du Code de la commande publique. En effet, dans le cadre d'une procédure de dialogue compétitif, un tel jury doit être constitué afin, dans un premier temps, de remettre un avis motivé sur la liste des candidats à retenir et, dans un second temps, de formuler un avis motivé sur les offres présentées par les candidats après leur audition devant les membres du jury.

Ce jury sera composé de membres élus de la MEL et de personnalités possédant la même qualification ou une qualification équivalente à celles qui seront exigées des candidats dans une proportion d'au moins 1/3 des membres du jury.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de désigner les membres du jury et les personnalités qualifiées comme exposé ci-dessus ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0200 - HERLIES - Piscine des Weppes - Concession de service public - Avenant 2**

Dans le cadre de la procédure de renouvellement du contrat de concession de service public de la piscine des Weppes, l'exploitation de l'équipement a été confiée à la société EQUALIA. Or, par délibération n°22-C-0460 du 16 décembre 2022 relative au Plan piscines 2, plus particulièrement sur son volet apprentissage de la natation des scolaires, l'aide financière de la MEL a été réévaluée, impactant la répartition de la prise en charge du coût de l'entrée scolaire entre la MEL et les communes au contrat de CSP. Aussi, il est proposé de modifier la grille tarifaire pour tenir compte de ces évolutions. Pour ces raisons, le présent contrat doit faire l'objet d'un deuxième avenant.

Par conséquent, après consultation de la commission de concession de service public réunie le 14 juin 2023, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer l'avenant n°2 au contrat de concession de service public pour l'exploitation et la gestion de la piscine des Weppes.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **➤ Fonds de concours Piscine**

#### **23-C-0201 - Plan Piscine 2 - Fonds de concours piscine - Nouvelles dispositions pour l'aide en fonctionnement et élargissement des critères d'éligibilité pour l'aide en investissement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence équipements et réseaux d'équipements sportifs, la Communauté Urbaine a souhaité, par délibération n° 03 C 0351 du 10 octobre 2003, intervenir sur le réseau des piscines et des centres aquatiques de la Métropole afin de poursuivre deux objectifs :

- Favoriser l'égal accès des scolaires à l'apprentissage de la natation ;
- Contribuer au rayonnement de la métropole par la construction de piscines capables d'y accueillir des compétitions.

Par délibération n° 22 C 0460 du 16 décembre 2022, le Conseil Métropolitain a adopté le plan piscines n°2 qui a pour objectifs :

- De construire des piscines pouvant accueillir les clubs de haut niveau métropolitains et participer à la politique d'apprentissage de la natation par les scolaires ;

- De maintenir les soutiens aux piscines existantes.

Dans ce cadre le plan piscine 2 a renforcé le dispositif des fonds de concours pour :

1. L'aide aux communes dans la politique d'apprentissage de la natation des scolaires. Cette aide prend en considération l'ensemble des scolaires (primaires et secondaires) des établissements publics et privés situés sur le territoire de la MEL ;
2. Maintenir l'accompagnement en investissement sur les projets de rénovation, extension, construction, pour la mise à niveau des piscines existantes, assurer leur pérennité et répondre aux enjeux de maîtrise d'énergie et de développement durable.

Il convient donc d'ajuster ce dispositif, qui doit être effectif pour la rentrée scolaire de septembre 2023, en validant l'avenant à la convention et en mettant à jour la charte relative à la mise en réseau des piscines sur le territoire de la MEL.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention relative au fonctionnement des piscines communales, intercommunales et universitaires ;
- 3) d'approuver les ajustements à appliquer au fonds de concours piscines ainsi que leurs traductions dans les conventions et règlements.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**Le groupe Actions et Projets pour la Métropole s'étant abstenu.**

➤ **Déport de délibérations**

**23-C-0202 - Engagement d'une démarche de labélisation "Destination innovante et durable" pour le territoire métropolitain - Candidature et signature des conventions**

La stratégie touristique de la MEL délibérée en juin 2017 s'inscrit dans une vision durable du tourisme : co-construction avec les acteurs du territoire et concertation citoyenne ; ciblage de clientèles de proximité (bassin parisien et pays voisins) en capitalisant notamment sur l'excellence de la desserte ferroviaire de la MEL; enjeux de valoriser les ressources des territoires et d'agir pour renforcer la diffusion des flux sur des séjours plus longs.

Le réseau France Congrès et Événements a lancé en 2019 le label « Destination Innovante et Durable » (DID), avec pour ambition de faire de la France une destination responsable dans la perspective des Jeux Olympiques de 2024. Il permet de structurer les actions des destinations souhaitant s'engager en faveur du tourisme durable et de leur donner de la visibilité, dans un contexte de forte concurrence entre métropoles.

Il repose sur un engagement territorial coordonné par la MEL et qui réunira Lille Grand Palais (norme ISO 20 121), l'Agence d'attractivité Hello Lille, les Offices de tourisme (représentés par l'Office de tourisme de Roubaix), les clubs et les fédérations professionnelles. Cette dynamique sera actée dans le cadre d'une convention cosignée entre la MEL et ses partenaires sur la base d'un engagement collectif dans la candidature.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'engager la démarche de candidature de labélisation "Destination Innovante et Durable" ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention cadre dans la démarche de labélisation ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les réseaux professionnels.

#### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Martine AUBRY, Nadia BELGACEM, Marie-Pierre BRESSON, Ingrid BRULANT-FORTIN et Marie-Pierre JANSSENS ainsi que MM. Frédéric CAUDERLIER, Michel DELEPAUL, Franck HANOH, Yvan HUTCHINSON, Frédéric MINARD, Michel PLOUY, Jacques RICHIR et Arnaud TAISNE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président DELEPAUL Michel

### ➤ Culture

#### **23-C-0203 - Jeux Olympiques et paralympiques de Paris 2024 - Obtention du label "Olympiade culturelle " pour une programmation culturelle métropolitaine dédiée au sport et ses valeurs**

Labellisée « Terre de Jeux 2024 » en décembre 2019, il est proposé que la MEL poursuive les actions en faveur des JOP de Paris 2024 dans le cadre du label Olympiade Culturelle développé par Paris2024, permettant de mettre en avant une programmation culturelle riche et créative mettant à l'honneur le sport et ses valeurs dans les établissements culturels du territoire.

La convention permet l'utilisation du label « Olympiade Culturelle » pour valoriser les projets culturels labélisés sur une « Terre de jeux 2024 ». La MEL a reçu un avis favorable pour labéliser 2 projets : les nuits des bibliothèques 2023 thématiques autour du sport et de l'olympisme ainsi qu'une programmation dédiée "Sport et mémoire" au Musée de la Bataille de Fromelles en 2023 et 2024.

La convention engage la MEL à organiser, mettre en place et exécuter les projets labélisés sous la responsabilité d'un référent opérationnel par action en charge du contact et suivi avec Paris2024 pour communiquer au mieux le(s) évènement(s) selon les règles édictées dans la convention.

Le label « Olympiade culturelle » ne donne pas lieu au versement de subvention de la part ni de Paris2024 ni de la MEL mais permet un rayonnement des événements sur le plan national et international.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention pour les projets ciblés et sélectionnés par la MEL labélisés "Olympiade Culturelle".

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président GEENENS Patrick

### ➤ Stratégie foncière de la Métropole

#### **23-C-0204 - Renouveau de la convention-cadre d'intervention foncière entre la Métropole européenne de Lille et la SAFER Hauts-de-France**

Il est proposé de renouveler la convention-cadre de partenariat liant la SAFER Hauts-de-France et la MEL, qui arrive à son terme en juillet 2023, pour 5 ans dans la continuité des trois axes d'intervention suivants :

- l'appui à l'élaboration d'une stratégie foncière de gestion du patrimoine agricole ;
- l'accompagnement dans l'animation foncière de projets ou sur des territoires définis ;
- la constitution de réserves foncières de compensation agricole ou environnementale.

La convention prévoit également l'accès de la MEL à la plateforme géographique Vigifoncier, outil de surveillance des ventes notifiées à la SAFER et d'observation des marchés fonciers ruraux, pour un montant annuel de 9 000 € TTC.

La convention-cadre de partenariat avec la SAFER ainsi renouvelée concourra à répondre aux objectifs fixés par le programme agricole territorial, à disposer d'outils de connaissance de mutations de biens agricoles et des marchés fonciers et à anticiper les enjeux en matière d'intervention foncière ou de gestion de patrimoine.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de :

- 1) d'autoriser la signature de la convention-cadre d'intervention foncière entre la Métropole européenne de Lille et la SAFER Hauts-de-France, selon les trois axes d'intervention précédemment énoncés, pour la période 2023 à 2028 ;
- 2) d'imputer les dépenses d'un montant annuel de 9 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement correspondant au coût de l'accès à l'outil Vigifoncier.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Florence BARISEAU, Doriane BECUE, Barbara COEVOET, Stéphanie DUCRET, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Elisabeth MASSE, Hélène MOENECLAËY, Maryse MOREAU, Dominique PIERRE-RENARD, Danièle PONCHAUX, Marie TONNERRE-DESMET et Karima ZOUGGAGH ainsi que MM. Hiazid BELABBES, François-Xavier CADART, Régis CAUCHE, Loïc CATHELAIN, Guillaume DELBAR, Bernard GERARD, Alexis HOUSET, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Jean-Claude MENAULT, Max-André PICK et Michel PLOUY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

➤ **Action foncière de la Métropole**

**23-C-0205 - LOOS - ZAC Eurasanté - Cession du lot B2 au profit de la société Twin Promotion - Modification de la surface de plancher cédée et du prix**

Par délibération n° 21-C-0383 du 28 juin 2021, le Conseil a décidé la cession du lot B2 de la ZAC Eurasanté, constitué des parcelles cadastrées section AZ n° 186, 188, 190, 214 et 216 à Loos pour une surface cadastrale de 6 385 m<sup>2</sup>, au profit de la société Twin Promotion ou de toute autre société qui s'y substituerait dans le cadre de cette opération, moyennant le prix de 215 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher.

La surface de plancher initialement envisagée s'élevait à 7 700 m<sup>2</sup>, correspondant au prix de 1 655 500 € HT. Or, les permis de construire ont été délivrés sur la base de 8 190 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il convient donc d'acter l'ajustement du prix à 1 760 850 € HT.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 21-C-0383 du Conseil métropolitain du 28 juin 2021 pour prendre acte du prix de vente du lot B2 de la ZAC Eurasanté, constitué des parcelles nouvellement cadastrées section AZ n° 254 à 265 à Loos, au profit de la société Immopale Promotion, qui s'est substituée à la société Twin Promotion, moyennant le prix de 215 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher, au regard du rapport établi par la Direction immobilière de l'État, soit un prix total de 1 760 850 € HT pour 8 190 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- 2) d'imputer les recettes d'un montant de 1 760 850 € HT aux crédits partiellement inscrits au budget annexe Activités immobilières et économiques en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0206 - TOURCOING - 73 rue du Caire - Changement d'affectation d'un immeuble préempté**

La MEL s'est rendue propriétaire, par voie de préemption, d'une propriété sise 73 rue du Caire à Tourcoing, cadastrée section BV n° 332 pour 32 m<sup>2</sup>.

Cet immeuble n'a pas été affecté au projet de voirie pour lequel il a été préempté et sa revente est aujourd'hui envisagée. Conformément à l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme, ce changement doit faire l'objet d'une délibération du Conseil.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'entériner le changement d'affectation de l'immeuble préempté sis 73 rue du Caire à Tourcoing, cadastré section BV n° 332 pour 32 m<sup>2</sup>, afin de permettre sa cession avec charges aujourd'hui attribuée au groupe Edouard Denis, dans le cadre d'un projet de logements relevant de la politique locale de l'habitat.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0207 - TOURCOING - Quartier du Virolois Cotonnière - Parcelles BC n° 60p, 62p et 365 - Cession au profit de COGEDIM Hauts-de-France**

Dans le cadre de la requalification du quartier du Virolois à Tourcoing, la société COGEDIM Hauts-de-France a souhaité se porter acquéreur d'une partie des emprises issues du site de la Cotonnière appartenant à la MEL afin d'y développer un programme de logements.

La société développe sur le foncier adjacent un projet de 73 logements et souhaite développer sur le foncier appartenant à la MEL une opération complémentaire de 64 logements, soit un total de 137 logements collectifs en accession libre. Le reste du site de la Cotonnière et la tour située sur ce terrain seront mis à disposition de la Ville et intégrés au projet de parc urbain qu'elle souhaite développer. La MEL assurera une mise en sécurité de la tour à cette fin.

Suite aux négociations, un accord sur le prix et les modalités de cession a été trouvé à hauteur de 226 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit un montant total de 908 068 € HT, conforme à l'avis du 8 mars 2023 de la Direction de l'immobilier de l'État.

La vente définitive sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières suivantes :

- obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et de tout retrait ;
- absence de désordres et de pollutions dans les sols et les sous-sols ;
- précommercialisation à 50 % sur le programme de 64 logements.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

1) d'autoriser la cession des parcelles cadastrées BC n° 60 pour partie, n° 62 pour partie et n° 365 à Tourcoing, d'une contenance d'environ 5 500 m<sup>2</sup> à confirmer par document d'arpentage, en l'état libre d'occupation, au profit de la société COGEDIM Hauts-de-France ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession. Cette cession s'opèrera au prix de 226 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher, soit un montant total de cession d'environ 908 068 € HT, pour une surface de plancher de 4 018 m<sup>2</sup>, l'ensemble des frais inhérents à la vente étant à la charge de l'acquéreur ;

2) d'autoriser la conclusion d'une promesse synallagmatique de vente d'une durée de 12 mois, renouvelable une fois pour la même durée, avant le 30 septembre 2023, soumise aux conditions suspensives ordinaires et celles particulières précitées, ainsi que l'inscription à l'acte d'une clause résolutoire qui fera retour du bien au profit de la MEL, aux conditions de la présente vente et aux frais exclusifs du présent acquéreur, au cas où le projet sus-énoncé n'était pas réalisé ou abandonné dans les 4 ans qui suivent la régularisation de la vente ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, étant entendu que :

- la vente devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2024, date au-delà de laquelle la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue, sauf à ce que ce délai soit renouvelé une fois pour la même durée ;

- la vente interviendra suivant les conditions ci-dessus exposées ;

- en cas de réalisation de surfaces de plancher supplémentaires, un complément de prix sera versé par l'acquéreur pour un montant de 226 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher ;

- le transfert de propriété interviendra le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

- tous les frais inhérents à la vente demeurent à la charge de l'acquéreur ;

4) d'imputer les recettes d'un montant de 908 068 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0208 - RONCQ - Boulevard de l'Eurométropole - Cession de terrain au profit des sociétés Innovaxe et Gosto**

La MEL est propriétaire de parcelles de terrain situées dans la continuité du parc d'activités Pierre Mauroy, boulevard de l'Eurométropole à Roncq. La Ville de Roncq étant également propriétaire d'un ensemble de parcelles voisines, une consultation conjointe a été lancée le 24 mai 2022 pour la mise en vente de l'ensemble de ce tènement foncier, sur la base d'un cahier des charges établi en collaboration avec la commune, en vue de la réalisation d'une zone dédiée à l'accueil d'activités économiques.

Au terme de cette procédure, l'équipe constituée par les sociétés Innovaxe et Gosto a été retenue par un jury composé d'élus représentant la MEL et la Ville, moyennant un prix de cession de 70 € HT/m<sup>2</sup> de terrain, pour la réalisation de bâtiments d'une surface de plancher de 65 720 m<sup>2</sup>, dédiés aux sièges sociaux desdites entreprises et à des ateliers et bâtiments de bureaux, de conditionnement et stockage, permettant également l'implantation de 4 autres entreprises.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

1) d'autoriser la cession, au profit de la société Innovaxe et de la SAS Gosto ou de toute société spécialement constituée qui s'y substituerait dans le cadre de cette opération, des parcelles cadastrées section AD 23, 127, 130, 139 et AH 382 à Roncq,

d'une surface cadastrale de 69 138 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de 70 € HT/m<sup>2</sup> de terrain, l'ensemble des frais inhérents étant à charge de l'acquéreur ;

2) de conditionner la présente cession aux conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un permis de construire utile au projet remis dans le cadre de la présente consultation, purgé de tout recours (avec obligation de déposer la demande d'autorisation dans un délai déterminé) ;

- conditions usuelles en matière de cession immobilière (situation hypothécaire apurée au moment de la vente et renonciation par la collectivité à son droit de préemption) ;

étant entendu que la signature des promesses de vente de la MEL et de la Ville de Roncq au bénéfice de l'acquéreur devra intervenir concomitamment ;

3) de faire intervenir le transfert de propriété à la signature de l'acte authentique dressé par notaire, étant précisé ici que la régularisation de la vente par acte notarié devra intervenir au plus tard le 30 juin 2026, prorogeable au 30 juin 2027 en cas de recours contre l'autorisation d'urbanisme ;

étant entendu que la signature de chacun des actes de vente de la MEL et de la Ville de Roncq au bénéfice de l'acquéreur devra intervenir concomitamment ;

4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

5) d'imputer les recettes d'un montant de 4 839 660 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section d'investissement.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

#### **23-C-0209 - Eco-Industria- Association syndicale libre (ASL) - Modification périmètre - Modification de la délibération n° 21C0220 du 23 avril 2021**

La métropole européenne de Lille (MEL) dans le cadre de sa compétence économique et en vue de réindustrialiser le site « Selnor » à LESQUIN, 10 avenue des Sports s'est rendue propriétaire d'un ensemble immobilier composé de divers bâtiments industriels.

Dans le cadre de la cession d'une partie du site, la MEL a par délibérations n°19 C 0143 en date du 05 avril 2019 et n°21C0220 en date du 23 avril 2021 décidé d'approuver la création de l'association syndicale libre (ASL) "ECO INDUSTRIA", d'y adhérer et de donner pouvoir au Président pour signer des statuts de l'association syndicale et le cahier des charges afin que les parcelles, propriétés MEL, d'une contenance d'environ 214029 m<sup>2</sup> servant d'espaces et d'équipements communs, et non destinées à être incorporées dans le domaine public métropolitain, soient entretenues, gérées et fassent l'objet d'une répartition de charge entre les différents propriétaires.

Des nouvelles négociations étant intervenues depuis ces délibérations pour céder d'autres parties du site dont une partie des espaces et d'équipements communs, la signature des statuts, du cahier des charges et l'assemblée constitutive n'a pas été réalisée. Dès lors, par suite des divisions cadastrales qui précèdent, le périmètre de l'ASL doit être mis à jour.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de modifier la délibération n° 21 C0220 en date du 23 avril 2021 pour modifier (et non réduire) le périmètre du site pour tenir compte de la division cadastrale intervenue sur la parcelle AM 275 sans modification de la contenance totale de l'assiette foncière de l'ASL soit au 214029m<sup>2</sup> (et non 211563m<sup>2</sup>) ;
- 2) d'approuver la modification du périmètre de l'assiette foncière de l'ASL suite aux divisions cadastrales intervenues sur les parcelles AM 273 et 278 incluses dans l'assiette foncière de l'association syndicale Libre aux parcelles reprises ci-dessus ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les modificatifs des plans parcellaires et de servitudes réalisés par géomètre expert, des statuts de l'association syndicale, du cahier des charges ainsi que le dépôt de pièces desdits document aux charges et frais exclusifs de la MEL ;
- 4) d'imputer les dépenses aux crédits inscrit au budget annexe Activités immobilières et économiques en section fonctionnement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**  
**M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

➤ **Stratégie patrimoniale de la Métropole**

**23-C-0210 - VILLENEUVE D'ASCQ - Restauration du clos-couvert et aménagement du parc du LaM - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement**

Equipement reconnu de rayonnement intercommunal, régional et national, le LaM présente à ce jour des signes de vétusté, en particulier des défauts d'étanchéité. Cette opération, conçue comme répondant à la fois aux exigences « Monument Historique » et « Musée de France », vise à restaurer les bâtiments tout en renforçant les performances thermiques. Elle a également pour finalité l'amélioration des conditions de conservation et de présentation des collections comme des expositions. Le LaM sera ainsi à même de poursuivre et d'amplifier son ambitieuse politique de programmation artistique et culturelle.

Il convient donc de réaliser des travaux d'envergure de restauration du clos couvert. A ce titre, une étude architecturale préalable a été commandée en 2021 au groupement Architecture Fil du temps/Urbafolia (architecte du patrimoine/paysagiste et urbaniste) et a permis de dégager une méthodologie d'intervention validée par les services compétents de l'État.

Ainsi, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour la réalisation de ces travaux estimés à 10 000 000€ HT (date de valeur février 2023). Les travaux se décomposeront en 6 lots comme suit :

- Lot 1 - Maçonnerie - Ravalement - Étanchéité multicouches, estimé à 4 567 500 € HT
- Lot 2 - Étanchéité - Membrane, estimé à 805 000, 00 € HT
- Lot 3 - Menuiseries extérieures, estimé à 1 725 000 € HT
- Lot 4 - Échafaudages, estimé à 1 495 000 € HT
- Lot 5 - Espaces verts et mobilier, estimé à 862 500 € HT
- Lot 6 - Aménagements intérieurs, estimé à 545 000 € HT

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) De réaliser la restauration du clos couvert du LaM ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer / les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel d'appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;
- 5) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 000 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**MM. Alexandre GARCIN et Ludovic PROISY n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président MATHON Christian

### ➤ Gestion des ressources humaines

#### 23-C-0211 - Délibération cadre portant sur la stratégie Senior 2023-2027 pour les agents de la MEL

La stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, affirmée dans les lignes directrices de gestion adoptée en Conseil métropolitain en décembre 2020, invite à développer des actions en faveur de la diversité. A cet égard, l'allongement des carrières et les questions d'usure professionnelle ont incité le pôle Ressources humaines, innovation et dialogues à impulser une dynamique forte à l'égard des agents de plus de 50 ans afin de promouvoir la poursuite d'une activité professionnelle motivante, reconnaissant ainsi la place de tous.

La MEL souhaite faire évoluer la gestion RH en prenant en compte l'âge de ses agents et ainsi répondre en priorité aux enjeux stratégiques :

- amorcer la mise en place d'une Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels (GEPP) afin de mieux anticiper les fins de carrière ;
- favoriser l'accomplissement professionnel des agents en tenant compte de l'allongement des carrières ;
- lutter contre les discriminations liées à l'âge ;
- mobiliser des leviers de communication impliquant l'ensemble des agents.

À cette fin, la présente délibération vise à identifier et à affirmer 3 axes d'actions prioritaires afin de mettre en œuvre via un plan d'action opérationnel, cette politique de manière concertée et progressive jusqu'en 2027 :

- 1er axe : accompagner les agents afin d'anticiper leurs évolutions professionnelles en adéquation avec les besoins de la MEL ;
- 2ème axe : anticiper les enjeux liés à la carrière des agents seniors ;
- 3ème axe : encourager l'emploi des seniors pour être un employeur responsable et attractif.

Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité Social Territorial ont été consultés sur ces dispositions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver les quatre enjeux et les trois axes prioritaires qui forment la stratégie senior pour la période 2023-2027 ;
- 2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la charte métropolitaine pour l'emploi des seniors.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0212 - Adoption de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale**

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a été établie en 2006 par le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE). En 2011, Lille Métropole Communauté Urbaine est devenu signataire de cette charte (délibération n° 13 C 0664).

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe a adopté, en décembre 2022, une version actualisée de la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. Cette nouvelle version n'est pas une refonte du texte initial. Pour prendre en compte les enjeux apparus depuis 2006, neuf articles ont été ajoutés. Ils portent sur le développement durable, la cyberviolence, la violence à l'égard des élues et personnel féminin des collectivités territoriales, l'intersectionnalité, la flexibilisation de la vie professionnelle, l'inclusion numérique, les droits en matière de santé sexuelle et reproductive, le changement climatique et la réponse aux situations d'urgence.

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe propose à ses signataires d'approuver la nouvelle version de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale. La nouvelle charte est annexée à la présente délibération.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver la nouvelle version de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;
- 2) d'autoriser sa signature par le Président ou le Vice-président en charge de la thématique ;
- 3) d'intégrer des actions en lien avec cette charte dans le prochain plan d'action « diversité et égalité femmes-hommes » 2024-2026.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0213 - Communication - Présentation du rapport social unique 2022**

Le Rapport Social Unique (RSU) rassemble les indicateurs et données sociales au titre de l'année 2022. Il dresse un panorama détaillé de l'établissement et des agents métropolitains.

Ce rapport est issu d'une base de données sociales dont l'actualisation annuelle donne lieu à une information auprès des membres du Comité social territorial. L'intégralité du Rapport social unique, ainsi que l'avis rendu par le Comité social territorial sur ce document doivent être présentés à l'assemblée délibérante.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide de prendre acte de ladite communication.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

#### **23-C-0214 - Adaptation du tableau des effectifs et créations d'emplois**

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique modifié, les emplois de l'établissement sont créés par l'organe délibérant de la Métropole Européenne de Lille.

Il appartient donc au Conseil métropolitain de fixer l'effectif des emplois à temps complet nécessaire au fonctionnement des services. Ainsi, la gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil métropolitain.

Par délibération n°23-C-0109 du 14 avril 2023, il a été procédé à la création des emplois et a été fixé les effectifs budgétaires au 1er mai 2023. Des adaptations au tableau des effectifs apparaissent néanmoins, indispensables pour répondre aux besoins de notre établissement et aux décisions relatives au développement de carrière des agents métropolitains.

La présente délibération vient donc adapter le tableau des effectifs de la MEL au 1er juillet 2023.

Par ailleurs, compte tenu de la spécificité de certains emplois et de l'anticipation nécessaire à leur pourvoi, la présente délibération vient autoriser également leur recrutement par voie contractuelle.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'adopter le tableau des effectifs modifié tel que fixé en annexe ;
- 2) d'autoriser l'ouverture aux contractuels sur emploi non permanent par contrat de projet, sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique, des postes énumérés dans cette délibération ;
- 3) d'autoriser l'ouverture aux contractuels des emplois permanents à défaut de fonctionnaire, des postes énumérés dans cette délibération ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à procéder au recrutement sur les emplois considérés ;
- 5) d'autoriser à percevoir, lorsque ces postes bénéficient de cofinancement, les recettes correspondantes ;
- 6) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts de fonctionnement dans la limite des crédits votés par le Conseil de la Métropole.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0215 - Ajustements aux modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique - Pôle développement territorial et social - Direction sports - Service stadium - Modification de la délibération n° 22-C-0051 du 25 février 2022**

La présente délibération définit les nouvelles règles de temps de travail du cycle spécifique des agents du pôle Développement territorial et social - direction Sports - service Stadium. Le collège des représentants de l'administration et le collège des représentants du personnel réunis en Comité social territorial ont été consultés sur ces différentes dispositions.

Par conséquent, le Conseil de la métropole :

- 1) décide d'acter les modifications sur l'organisation du cycle de travail spécifique défini dans la délibération n°22-C-0051 du Conseil du 25 février 2022 - Ajustements aux modalités d'organisation du temps de travail pour les agents en cycle spécifique du pôle Développement territorial et social - direction Sports - service Stadium,
- 2) d'acter les ajustements liés aux personnels chargés de la réalisation de l'astreinte décisionnelle
- 3) d'acter les modifications dans le règlement intérieur de la MEL.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0216 - Conditions d'accès au restaurant métropolitain pour les agents des directions Urbanisme et Aménagement, Habitat, Mission Transition écologique-résilience de la Ville de Lille-Hellemmes-Lomme accueillis temporairement suite à l'attaque de leurs systèmes informatiques**

Suite à l'attaque des systèmes informatiques de la mairie de Lille le 28 février 2023, la Métropole Européenne de Lille accueille des agents des directions Urbanisme et Aménagement, Habitat, Mission Transition écologique-résilience de la Ville de Lille-Hellemmes-Lomme dans les locaux de Biotope pour assurer la continuité du service public.

Ces agents bénéficient de l'accès au restaurant administratif pour déjeuner. La Ville de Lille souhaite que ceux-ci puissent bénéficier de la tarification applicable aux agents de la MEL sans application de la majoration de 75% prévue pour les personnes extérieures, admises au restaurant métropolitain par nécessité de service. Cette majoration sera prise en charge à posteriori par la Ville de Lille.

par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention qui sera établie avec la Ville de Lille ;
- 2) d'accepter le versement des majorations de la Ville de Lille au restaurant métropolitain ;
- 3) d'imputer la recette correspondante sur les crédits ouverts.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## ➤ Administration

### **23-C-0217 - WATTRELOS - Cimetière métropolitain - Convention de gestion - Présentation du bilan de gestion 2022**

Par convention mise en place le 1er janvier 2019, la MEL confie à la Commune de Wattrelos la gestion intégrale du cimetière métropolitain sis à Wattrelos (59150) rue de Leers. Cette convention stipule que la commune établit un bilan annuel de gestion. Ce document est visé par le comptable du trésor territorialement compétent et est transmis par la Commune à la MEL accompagné de justificatifs détaillés de toutes les dépenses et recettes afférentes à l'exercice considéré. Ce bilan annuel de gestion est validé chaque année par le Conseil de la Métropole.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'approuver le bilan de gestion 2022 remis par la commune de Wattrelos dans le cadre de la convention lui confiant la gestion intégrale du cimetière métropolitain ;
- 2) D'autoriser les opérations financières qui en découlent.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **23-C-0218 - SPIC Crématorium - Vente de métaux issus des crémations - Reversement au profit de la Fondation de France - Modification du montant maximum porté sur la délibération n° 19 C 1001 du 13 décembre 2019**

Préalablement à la restitution des cendres des défunts aux familles, des éléments métalliques (prothèses orthopédiques, visserie des cercueils,) sont isolés à l'issue des opérations de crémation. Ces métaux sont recyclés par une société spécialisée et leur revente génère une recette annuelle croissante du fait de l'augmentation des crémations, mais également du cours des métaux.

Depuis 2008 il est procédé au reversement d'une recette à la Fondation de France (dans un plafond de 50 000 euros).

Les textes de lois récents des 21 février et 5 août 2022 permettent le reversement intégral de la recette des métaux.

Pour tenir compte des éléments précités, il convient de modifier les termes de la précédente délibération n° 19C1001 du 13 décembre 2019 en portant à 53.586,86 euros le montant de la collecte de l'année 2022 en faveur de la Fondation de France.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver la modification du montant du don versé annuellement à la Fondation de France qui correspond désormais au montant réel perçu par la Métropole Européenne de Lille au titre de l'année n-1 pour la valorisation des métaux ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tous documents au profit de la Fondation de France sise à Paris - 75008 - 40 avenue Hoche.

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

### **➤ Commande publique**

#### **23-C-0219 - Convention de mise à disposition de services informatiques entre la MEL et les partenaires - délibération modificative**

En application de la délibération 21 C 0235 en date du 23 avril 2021, il a été décidé un partenariat entre la MEL et les satellites identifiés que sont la Fabrique Des Quartiers, le LAM et l'Agence de Développement et d'Urbanisme. Il précisait les termes d'une collaboration technique dans le domaine des systèmes d'information.

Cette délibération nécessite d'être modifiée afin d'intégrer un meilleur niveau de protection face à la menace cyber. Elle permettra au partenaire de bénéficier des évolutions technologiques futures nécessaires à la réalisation de ses missions dans le respect des règles de sécurité préconisé par la MEL.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) Modifier la délibération 21 C 0235 du 23 avril 2021 tel que présenté ci-dessus;
- 2) D'autoriser la signature de la convention type de mise à disposition des services informatiques et de communications ci-annexée avec les partenaires identifiés que sont le LaM, l'ADU et la SPLA et les futurs partenaires

## **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Vice-Président COLIN Michel**

### **➤ Contrôle et gestion des risques**

#### **23-C-0226 - Mutualisation de la fonction de référent déontologue de l'élu local - Convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière**

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi 3DS et de son décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022, les communes, groupements de communes et syndicats mixtes ouverts doivent désigner au plus tard le 1er juin 2023 un référent déontologue chargé de délivrer à leurs élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. La présente délibération a pour objet de préciser les conditions et modalités du dispositif de mutualisation de la fonction de référent déontologue des élus proposé par la MEL aux communes et d'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière afférente avec les communes intéressées. La délibération a également pour objet de mettre en conformité les modalités d'exercice par Mme UNTERMAIER-KERLEO de la fonction de référente déontologue des élus métropolitains avec la réglementation applicable.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec les communes la convention de prestations de services de coordination opérationnelle, administrative et financière ;
- 2) D'imputer les dépenses et les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;
- 3) De fixer le montant de vacation de la référente déontologue des élus métropolitains à 80 euros par dossier.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## **DÉLÉGATION de Monsieur le Conseiller délégué CORBILLON Matthieu**

### **➤ Parc d'activités et immobilier d'entreprises**

#### **23-C-0220 - HALLUIN - ZAC de Front de Lys secteur Centre - Approbation du bilan de clôture - Quitus à Aménagement et Territoires Halluin**

Le site dit du "Front de Lys" se situe au nord de la métropole, à proximité immédiate de la frontière belge au nord de la ville d'Halluin. Ce secteur est une zone d'activités imbriquée en partie dans le tissu urbain traditionnel et dispose d'une situation transfrontalière.

Par délibération n° 13 C 0024 du 15 février 2013, il a été décidé la création de la ZAC du Front de Lys - Secteur Centre sur un périmètre d'environ 19 ha et une surface de plancher (SDP) de 40 000 m<sup>2</sup>, dont 21 000 m<sup>2</sup> devaient être destinés au projet portuaire associé à un espace d'entreprises et 19 000 m<sup>2</sup> SDP au parc d'activités.

Par délibération n° 14 C 0021 du 21 février 2014, le Conseil communautaire a attribué une concession d'aménagement à la société Aménagement et Territoires (IRD) dans le cadre de la ZAC précitée. Un traité de concession a été signé le 17 avril 2014 pour une durée de 10 ans, année de clôture comprise.

Par délibération n° 22-C-0348 en date du 7 octobre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé la résiliation de la concession à la date du 30 avril 2023 et la signature du protocole de résiliation de la concession. La mission confiée à Aménagement et Territoires Halluin est aujourd'hui arrivée à son terme. L'ensemble des opérations confiées au concessionnaire et relevant des études, du foncier, des travaux, de la clôture administrative et financière des marchés a été effectué.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) d'approuver le bilan de clôture daté du 17 avril 2023 joint à la présente délibération faisant apparaître un solde créditeur de 171 268 € HT, issu de l'opération de la ZAC du Front de Lys secteur Centre à Halluin ;
- 2) d'émettre un titre de recette pour le compte de la MEL, permettant de régler le boni de liquidation à hauteur de 171 268 € HT et l'excédent de l'avance sur la participation aux équipements publics d'un montant de 2 105 773 € ;
- 3) de donner quitus à la société Aménagement et Territoires Halluin de sa mission.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**23-C-0221 - Éco-mobilité dans les parcs d'activités - Candidature au programme Mobil'Ethic**

La MEL souhaite accompagner les entreprises des parcs d'activités dans leur projet de transition et expérimenter des méthodes d'accompagnement mutualisées dans ces secteurs spécifiques. Mobil'Ethic, soutenu par l'ADEME, le ministère de la Transition écologique et le CEREMA, est un programme d'accompagnement à l'éco-mobilité, pour inciter et tester la mobilité douce et/ou la mobilité partagée au sein des parcs d'activités économiques. Les deux parcs d'activités de La Pilaterie et de La Gare à Croix ont été ainsi retenus pour cette expérimentation.

Le programme propose à la fois une phase d'accompagnement au changement de comportement de mobilité mais également une phase de pérennisation, basée sur un livre blanc, qui permettra de dresser un bilan de l'année d'expérimentation ainsi qu'un modèle budgétisé, en lien avec les solutions préalablement identifiées.

Trois grandes catégories de solutions de mobilité sont ainsi offertes :

- solution de mobilité douce (vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliable, trottinette électrique) ;
- solution de mobilité partagée (covoiturage, solution de transports à la demande, autopartage) ;
- solution de véhicule électrique (déplacements professionnels).

L'enjeu est d'inscrire les parcs d'activités dans le cadre de l'ambition du PCAET et du projet de PDM en incitant à l'usage des modes de transports alternatifs. Elle doit également représenter, à terme, un facteur d'attractivité pour les entreprises.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention de déploiement avec le bureau d'étude Incub Ethic.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**➤ Déport de délibérations**

**23-C-0222 - Appel à projets Chaires industrielles - Soutien au projet REGFI "REGenerating Fiber"**

L'appel à projets "Chaires industrielles" vise à soutenir des collaborations pérennes et stratégiques entre des laboratoires de recherche académiques et des entreprises.

Le projet REGFI porte sur le développement de prothèses textile utilisables dans le cadre du traitement par chirurgie viscérale des hernies de paroi.

Ce projet combine les expertises de laboratoires de chimie des polymères, de biocompatibilité des matériaux et de biomécanique avec les enjeux et outils industriels de Cousin Surgery et Lattice Medical, deux fabricants de prothèses innovantes, avec un fort potentiel de valorisation industrielle à court et moyen termes. Ce travail sera notamment réalisable grâce au recrutement d'un ingénieur de recherche, financé en partie par la MEL, et d'un doctorant CIFRE, financé par Cousin Surgery.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir le projet REGFI dans le cadre de l'appel à projets "Chaires industrielles" ;
- 2) d'accorder une subvention d'un montant de 300 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Université de Lille ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 300 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mme Anne GOFFARD ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESBROECK, Frédéric LEFEBVRE et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0223 - CPER 2021-2027 - Volet Recherche - Programmation 2023 - Soutien aux projets TecSanté et Resist-Omics - Subvention à l'Université de Lille**

Dans le cadre du contrat de plan État-Région 2021-2027 (délibération n° 22-C-0128), la MEL soutient le projet Resist-Omics, qui vise à structurer la recherche sur les maladies inflammatoires et infectieuses à hauteur de 2 000 000 €, et le projet TecSanté qui vise à accompagner le développement de dispositifs médicaux innovants à hauteur de 1 000 000 €. Ces deux projets ont fait l'objet d'avances de phase en 2022 de la part de la MEL à hauteur de 814 478 € pour le projet TecSanté et 650 000 € pour le projet Resist-Omics lors du Conseil métropolitain du 7 octobre 2022 (délibération n° 22-C-0350).

L'objet de cette délibération est d'accorder des subventions de la MEL nécessaires à la mise en œuvre de la programmation 2023 de ces deux projets portés par l'Université de Lille en complétant l'acquisition d'équipements de pointe.

Le financement de la MEL intervient en complément de celui de l'État et de la Région Hauts-de-France, ainsi qu'avec les capacités financières des établissements impliqués. Dans le cas de TecSanté, la MEL financera 185 522 € sur un total de 1 613 540 €, et la Région interviendra pour un peu plus de 640 000 €. Dans le cas de Resist-Omics, le financement de 420 000 € de la MEL complètera l'intervention de l'État à hauteur de 550 000 €, et de la Région pour 510 000 €, pour un montant total du projet de 1 865 456 €.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir les projets TecSanté, Resist-Omics - Programmation 2023, inscrits au CPER 2021-2027 ;
- 2) d'accorder une subvention d'un montant de 605 522 € pour soutenir les projets repris à l'alinéa précédent, soit 185 522 € pour le projet TecSanté et 420 000 € pour le projet Resist-Omics ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec l'Université de Lille ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 605 522 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mme Anne GOFFARD ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESBROECK, Frédéric LEFEBVRE et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0224 - CPER 2021-2027 - Opération ARIANES - Convention-cadre d'objectifs et de moyens**

Dans le cadre du contrat de plan État-Région 2021-2027, la MEL s'est engagée en faveur du projet ARIANES, équipement structurant pour la recherche hospitalo-universitaire de la métropole.

À ce titre, il est proposé à l'ensemble des partenaires et financeurs du projet la signature d'une convention-cadre d'objectifs et de moyens commune. Ce document établit les complémentarités et les articulations entre les interventions de l'ensemble des signataires, parmi lesquels trois financeurs : l'État, la Région et la MEL.

La signature de cette convention interviendra après les validations respectives de l'État et de la Région Hauts-de-France d'ici à l'automne 2023.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention-cadre d'objectifs et de moyens portant sur le projet ARIANES avec l'État, la Région Hauts-de-France, le Centre hospitalier universitaire de Lille, l'Université de Lille et l'INSERM.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mmes Martine AUBRY, Florence BARISEAU, Barbara COEVOET, Stéphanie DUCRET, Anne GOFFARD, Saliha KHATIR, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Hélène MOENECLAËY, Dominique PIERRE-RENARD, Danièle PONCHAUX, Sarah SABE et Marie-Christine STANIEC-WAVRANT ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Guillaume DELBAR, Bernard GERARD, Bernard HAESBROECK, Yvan HUTCHINSON, Frédéric LEFEBVRE, Didier MANIER et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

**23-C-0225 - Université de Lille - Soutien au projet "Welcoming Internationals to Lille" pour l'accueil des internationaux à Lille 2023-2025**

L'Université de Lille a vu son label d'excellence I-SITE être confirmé en 2022. Ce label réaffirme sa volonté de renforcer son rayonnement international. Le programme WILL (Welcoming Internationals to Lille / accueil des internationaux à Lille) répond à cet objectif à travers deux grands volets :

- 1) améliorer les dispositifs d'accueil des chercheurs et étudiants internationaux ;
- 2) renforcer le rayonnement scientifique international de l'Université de Lille.

Il bénéficie d'un soutien de l'Agence nationale de la recherche (ANR) à travers le plan d'investissement d'avenir depuis 2021 (4 699 999,55 €). Au sein de ces deux volets, le soutien de la MEL portera sur la mise en place de 14 chaires internationales et d'une offre d'outils d'accueil des chercheurs et étudiants étrangers sur le territoire métropolitain.

Le programme WILL est un programme de 7 ans (2023-2029). Cette délibération propose de mettre en œuvre le soutien de la MEL sur une première phase de 3 ans (2023-2025), à l'issue de laquelle une évaluation sera conduite avec l'Université de Lille, en vue de prolonger le cas échéant son soutien. Le coût total sur 3 ans s'élève à 4 605 985,13 € financé à hauteur de 13 % par la MEL, soit 600 000 €.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de soutenir le projet WILL inscrit dans le cadre du dispositif "Intégration et développement des IdEx et des I-SITE" ;
- 2) d'accorder une subvention d'un montant de 600 000 € à l'Université de Lille pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;
- 3) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions ("Lille Box" et "Chaires internationales") l'Université de Lille ;
- 4) d'imputer les dépenses d'un montant de 600 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

**Mme Anne GOFFARD ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Bernard HAESBROECK, Frédéric LEFEBVRE et Olivier TURPIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.**

## DÉLÉGATION de Madame la Conseillère déléguée TONNERRE Marie

### ➤ Jeunesse

#### **23-C-0227 - Fonds d'aide aux jeunes en métropole - Modification du règlement intérieur - Signature de nouvelles conventions avec les CCAS partenaires**

Compétence transférée en 2017 du Département du Nord, le Fonds d'aide aux jeunes en métropole (FAJeM) vise à lutter contre la précarité des jeunes métropolitains âgés de 16 à 25 ans. Sous conditions (accompagnement social, ressources, domiciliation), un jeune peut bénéficier d'une aide sociale dite d'urgence, visant à couvrir ses besoins primaires (alimentaire, vêture, nuits d'hôtel et kit hygiène). Les aides attribuées sont alors par défaut payées par virement bancaire directement sur le compte du bénéficiaire.

En cas d'absence de coordonnées bancaires ou de blocage (découvert, interdit bancaire), les subsides sont remis en espèces par le biais d'un partenariat avec des CCAS du territoire. Or, dans le cadre du plan "zéro cash", le gouvernement a souhaité revenir sur ces modalités. La MEL doit s'organiser pour intégrer la démarche. Il s'agit donc de modifier les dispositions du règlement intérieur du FAJeM afin de tenir compte de l'évolution qui s'impose dans le mode délivrance des aides à ce jour remises à leurs bénéficiaires en espèces, à compter du 1er janvier 2024.

Par ailleurs, le montant de ressources pris en compte pour l'éligibilité d'un jeune au FAJeM a été fixé en 2019, avant la crise sanitaire. Il s'agit d'opérer la modification des termes du règlement intérieur pour y reprendre une méthode de fixation de ce seuil, qui soit indexée au coût de la vie et à l'inflation, par le prisme des minima sociaux, régulièrement réévalués par le gouvernement. Afin d'homogénéiser les critères avec ceux repris par le Fonds solidarité logement, dispositif également transféré du Département du Nord à la MEL en 2017 avec le FAJ, il est désormais proposé d'utiliser la référence au revenu de solidarité active socle comme outil de fixation du seuil d'éligibilité financière au FAJeM.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) la modification, au sein du règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes en métropole, des termes relatifs à la délivrance des aides attribuées en numéraire, par la formulation d'aides délivrées sous un format démonétisé, l'ajout d'une mention relative à la contribution du jeune au coût de réédition d'un support et la modification des termes relatifs à la détermination du critère de ressources pour l'éligibilité du jeune ;
- 2) d'autoriser la signature de nouvelles conventions avec les CCAS, applicables au 1er janvier 2024, afin de tenir compte des impacts et conséquences de ces évolutions, en maintenant le caractère de prestation pour le compte de la MEL de ces délivrances et donnant lieu, annuellement, à indemnisation.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

## DÉLÉGATION de Monsieur le Conseiller délégué DELEBARRE Patrick

### ➤ Gens du voyage

#### **23-C-0228 - Mise en place du plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage - Bilan de la concertation - Phase 3**

La MEL a pris l'engagement de traduire les prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage à travers la mise en œuvre d'un plan métropolitain visant notamment à localiser l'ensemble des emplacements dédiés aux futurs projets. Elle a décidé le lancement d'une concertation préalable pour ce faire. Par la délibération n° 22-C-0237 du 24 juin 2022, une localisation dédiée aux futurs projets d'accueil et l'habitat des gens du voyage a été arrêtée pour 16 communes.

Par délibération n° 23-C-0060 du 10 février 2023, une localisation a été arrêtée pour 4 autres communes et la recherche de site s'est poursuivie pour la commune de Wasquehal et le secteur de La Bassée/Illies/Salomé.

Cette recherche d'alternatives foncières à même de répondre au besoin d'accueil et d'habitat des gens du voyage s'est poursuivie sans succès. Le travail d'identification de telles opportunités sur les communes de Wasquehal et du secteur de La Bassée/Illies/Salomé doit donc se poursuivre pour garantir la mise en œuvre du plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

Par conséquent, le Conseil de la métropole décide :

- 1) de prendre acte que deux sites restent à identifier pour compléter le plan métropolitain d'accueil des gens du voyage sur les communes de Wasquehal et le secteur de La Bassée/Illies/Salomé ;
- 2) de laisser à Monsieur le Président ou son représentant délégué l'initiative de procéder aux formalités nécessaires pour toute nouvelle concertation conformément aux modalités définies par la délibération n° 23-C-0060 du 10 février 2023.

### **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**Le numéro de projet n°23-C-0173 n'a pas été attribué.  
Les projets n°23-C-0158 et 23-C-0196 correspondent à des communications au Conseil.**